



Journal
du **DROIT** des **JEUNES**

**La revue juridique de
l'action sociale et éducative**

Jeunesse et Droit asbl

12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambert - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé,
Georges-Henri Beauthier,
Michel Born, Geert Cappelaere,
Christian Defays, Denis Delvax, Amaury
de Terwangne, Patrick Charlier, Nadia De
Vroede, Luisa Di Felice, Jacques Fierens,
Dominique De Fraene, Jean Jacquain,
Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez,
Karine Joliton, Georges Kellens,
Raymond Loop, Vincent Macq, Paul
Martens, Thierry Moreau,
Christian Noiret, Valérie Provost,
Marc Preumont, Christian Radermecker,
Isabelle Ravier-Delens, Véronique
Richard, Jacques Sambon, Jean-François
Servais, Marianne Thomas, Françoise
Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der
Meerschen, Christian Wettinck.

Coordination des fiches JDJ :
Corinne Villée
cv@sdj.be

Relecture
Aline Niessen

Insertions publicitaires

Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif,
abonnements

Abonnement :
70 euros l'an (10 n°)
spécimen sur simple demande

Jacqueline Servaes
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Éditorial

Dan Kaminski *

«(...) la pitié n'est pas un affect loyal, ni la plainte une raison d'avoir raison, ni la victime ce à partir de quoi nous devons penser».

A. Badiou, Petit panthéon portatif

Alain Badiou a raison. Mais, puisque la plainte victimaire et le gouvernement compassionnel sont de saison, voire de rigueur, pourquoi ne pas approfondir leur déloyauté, leur profonde erreur et leur ambiguïté afin d'en dépasser les sinistres limites ? Il est, donc, des «victimes» réduites au silence et à l'isolement, auxquelles un peuple réputé sensible et un gouvernement qui se complaît à flatter cette sensibilité n'ont pas encore accordé une attention vigilante. Il est des victimes qui ne sont pas celles du crime, mais celles des décisions judiciaires prises quotidiennement au nom du crime, des victimes du choix politique de punir le crime par l'incarcération. La prison fait, elle aussi, en série avec les catastrophes, les accidents de la route, les maladies, les drogues et les crimes, de «petites victimes innocentes».

L'incarcération produit des conséquences problématiques pour les détenus, pour leurs parents, pour leurs conjoints et pour leurs enfants. Ces conséquences sont soulignées dans les pages qui suivent. Deux options politiques doivent, à mon sens, être soutenues simultanément pour les affronter. La première est simple et radicale : afin d'éviter les conséquences problématiques de l'incarcération, il suffit de ne pas y recourir. La détention préventive reste scandaleusement sur-exploitée et la prison pour peine rencontre auprès des juges un succès non démenti ainsi que la réduction de ses mécanismes d'érosion (non-exécution ou libération anticipée). Ce succès et cet allongement des détentions essoufflent et désespèrent les administrateurs, les personnels de surveillance, les détenus, leurs familles et les intervenants dits «extérieurs». La seconde option politique concerne les cas dans lesquels il resterait quand même nécessaire de recourir à la «solution» carcérale : il faut alors soutenir, *extra-muros*, le droit d'un enfant d'entretenir des relations avec son parent détenu et garantir indissociablement, *intra-muros*, le droit du détenu au maintien de ses relations familiales.

La première option rencontre un sérieux obstacle culturel. Le choix de l'emprisonnement est facilité — dans une période où l'on préfère exclure les «inutiles au monde» en oubliant qu'ils sont utiles à leur petit univers — par une rationalité atomiste : le juge qui décide d'y recourir n'a pas à se préoccuper des liens sociaux concrets entre les personnes concernées par cette décision. On peut décider de détenir un homme ou une femme en négligeant les liens affectifs qui le ou la constituent, au nom d'un raisonnement abstrait sur l'ordre social bafoué par le crime ou sur la sécurité de la société menacée par son auteur. Cette rationalité atomiste est prolongée et légitimée encore par la croyance confortable que la détention doit ou va produire un bien moral immatériel (l'une ou l'autre des nobles et vertueuses fonctions accordées à l'emprisonnement).

Non seulement la prison isole une personne identifiée comme auteur de l'infraction ou condamnée, mais elle isole aussi les membres de sa famille, au nom d'un bien supérieur abstraitement construit. Si le crime peut apparaître comme le signe d'une rupture sociale, il y a lieu de faire de la décision d'emprisonner un «passage à l'acte» de qualité similaire, une réponse relevant d'une violence symétrique, aveugle, comme le crime le plus souvent, sur ses conséquences concrètes.

La seconde option, rencontre, quant à elle, un obstacle résolument institutionnel. Si le détenu est privé de sa liberté, il ne peut être question de le priver, sauf décision

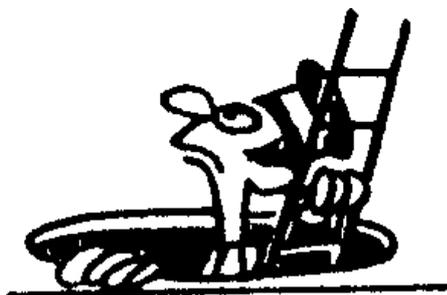
* Professeur à l'École de criminologie de l'UCL.

judiciaire, des attributs de l'autorité parentale (voir la contribution d'Amaury de Terwangne). Cependant, trop souvent, les contraintes et les privilèges de l'administration prennent le pas sur les droits des personnes, droits devenant de ce fait éminemment conditionnels. Les contraintes de la surpopulation carcérale, le manque de moyens plus ou moins rhétorique, l'impératif systématiquement prioritaire de la sécurité en prison constituent des limites à l'exercice plein et entier des droits que la loi Dupont et d'autres textes internationaux (voir la contribution ci-après de Colette Frère) tentent de faire reconnaître dans un effort appréciable mais limité.

Ce numéro du *Journal du Droit des Jeunes* prend à bras le corps (deux ans après un numéro spécial de la revue *Les politiques sociales*, dirigé par Ghislaine Weissgerber et Isabelle Delens-Ravier) une question brûlante, que le Fonds Houtman a fortement contribué à faire émerger du sous-sol de nos évidences. Constats, analyses, entretiens, témoignages ⁽¹⁾ et outils de réflexion (compilés par Frédérique Van Houcke) s'associent, dans les pages qui suivent. Un tableau vivant et préoccupant y prend forme, articulant un questionnement sur l'adéquation juridique et la dimension psychosociale des atteintes aux besoins de l'enfant (Colette Frère), une interrogation sur la parentalité sans liberté (Amaury de Terwangne), un constat terrible sur la condamnation des femmes à une forme officielle de solitude et de leurs enfants à la confrontation sans médiation avec leur mère (Pascale Jamouille), des suggestions en faveur des alternatives susceptibles d'éviter la contamination aux enfants du déclassement psychique et social de leur parent (Delphine Paci), un témoignage sobre et délicat sur la naissance en prison (Colette Frère) et une évocation des activités de services qui courageusement, rencontrent et traitent, au quotidien, une victimation non reconnue.

Les enfants des détenus pourront-ils aujourd'hui contribuer bien involontairement à la refondation d'une critique de l'incarcération ou resteront-ils la ressource temporaire (en attendant mieux) d'un larmoiement collectif et bienfaiteur ? Les enfants de détenus sont-ils entachés des fautes de leurs parents, réduisant d'autant leur éligibilité à l'innocence que notre nouvelle morale conférerait alors plus sélectivement qu'on le croit ? Ou bien, la passion victimiste pour les enfants (que l'affaire Dutroux a fait fleurir) peut-elle s'étendre aussi à ceux qui sont sacrifiés par les décisions judiciaires prises à l'égard de leurs parents ? Pour forcer la réponse à ces questions, suivons le fil de la compassion jusqu'à le trancher : lorsque nous serons tous devenus des objets d'apitoiement, tous des «*victimés innocentes*», cette appellation ô combien contrôlée — humaniste mais déshumanisante, reconnaissante mais discriminatoire — n'aura plus d'utilité. Nous pourrions redevenir alors — reconnus par nos droits et vivant de l'inconfort d'en être sujets — des femmes, des hommes et des enfants.

(1) Parmi ceux-ci des extraits du très beau film intitulé *Car tu porteras mon nom*, produit à l'initiative du Fonds Houtman et réalisé par le regretté Sébastien Verkindere.





Articles

Dossier de la CODE Séparés par des barreaux. La situation des enfants dont les parents sont en prison

- 1** **Éditorial**
par *Dan Kaminski*
- 4** Séparés par des barreaux. La situation des enfants dont les parents sont en prison,
par *Colette Frère*
- 13** De la précarité à la prison, des pères sans importance ?
Interview de Pascale Jamoulle.
Propos recueillis par *Colette Frère*
- 15** Etre privé de liberté ne signifie pas être privé de parentalité,
par *Amaury de Terwangne*
- 16** Mythes et réalités des peines de substitution,
par *Delphine Paci*
- 18** Le lien,
par *Colette Frère*
- 19** Naître en prison.
Témoignage recueilli par *Colette Frère*
- 20** La prison au quotidien. Témoignages et réflexions.
Compilation réalisée par *Frédérique Van Houcke* et
Colette Frère
- 22** **Quelques outils pour poursuivre la réflexion,**
rassemblés par *Frédérique Van Houcke*



Dossier coordonné par *Colette Frère*
et *Frédérique Van Houcke*

- 23** Photo de famille. L'image de la famille à travers les mutations récentes du droit civil belge
par *Jacques Fierens*

Documents

- 32** Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert
- 35** Le secret professionnel dans le nouvel arrêté des services d'Aide en Milieu Ouvert,
par *Jean-François Servais*

Jurisprudence

Trib. Civ. Hasselt (sur requête) – 25 février 2008

RG : 07/1328/B

MENA – détermination de l'âge – Preuves d'identité (attestation de naissance, attestation d'identité et passeport délivré par l'ambassade en Belgique) pas pris en compte par le Service des tutelles – Test médical – Majeur – Requête Tribunal de première instance (art. 1383 CJ – Rectification d'un acte de l'état civil - Et art. 46 CC – Registres d'état civil inexistant ou perdu – La preuve de la minorité au moyen de documents d'identité est supérieure à l'examen médical de détermination de l'âge effectué par le Service des tutelles

Commentaire de l'avocat Rudy Breemans

37

Bruxelles (Ch. Jeun.) – 3 octobre 2007

Procédure civile – Tribunal de la jeunesse – Mise en état de cause – Art. 747 et 748 C.J. non applicables

39

Trib. trav. Bruges (7^{ème} Ch.) – 6 février 2008

Aide sociale – Demande de remboursement – Cas non visés par la loi – Conditions – Arriérés de cotisations à la mutualité payés à l'avance – Bénéficiaire du revenu d'intégration

39

Fiche - JDJ

- 40** Les inscriptions des élèves en 1^{ère} secondaire de l'enseignement secondaire ordinaire :
décret «mixité sociale»,
par *Corinne Villée*

Dossier de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant

Séparés par des barreaux. La situation des enfants dont les parents sont détenus

par Colette Frère *

Plus tu t'éloignes, plus ton ombre s'agrandit.

Robert Desnos

10.000 personnes incarcérées en Belgique en 2007 ⁽¹⁾ et de l'autre côté des barreaux, 10.000 enfants ⁽²⁾ au moins privés d'un père (dans 90% des cas), parfois d'une mère. Beaucoup d'entre eux plongés dans la précarité, la honte et le mensonge. Tous devant un monde qu'ils ne reconnaissent plus. Une situation inquiétante voire terrifiante pour certains et qui devrait concerner de plus en plus d'enfants car le nombre de détenus est en augmentation constante en Europe et en Belgique : + 2% par an ⁽³⁾. Et, nouvelle donne, parmi eux, de plus en plus de femmes : 395 en 2003 contre 447 en 2007.

Les statistiques interpellent : un tiers des détenus a eu un parent incarcéré. Père détenu, fils en danger ? Hérite-t-on de la prison ? Comment lutter ? Comment mettre un terme à la répétition ? Si autrefois, incarcération signifiait souvent rupture du lien parent-enfant, la situation est aujourd'hui fort différente. Même si, rappelons-le, en Belgique, près de la moitié des enfants n'ont aucun contact avec le parent détenu. De Françoise Dolto à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant ⁽⁴⁾, tout tend à confirmer le caractère primordial de la relation parent-enfant et le bien-fondé de la continuité de ce lien dans l'intérêt primordial de l'enfant : «*Il faut maintenir le lien (...) qu'il voie son père ou sa mère parce que justement c'est son père ou sa mère. C'est son origine, c'est son histoire. Même si c'est pour les défaire. Si on veut éviter de reproduire l'histoire, il faut la connaître cette histoire*» ⁽⁵⁾.

Une relation positive pour l'enfant, mais aussi pour le parent incarcéré : «*L'appui familial est, de loin, la plus grande aide qui puisse être apportée aux détenus pour continuer à vivre et écrire journalièrement leur histoire, et retrouver leur dignité*» ⁽⁶⁾.

Une dignité qui rejaillit à son tour sur l'enfant. Une dignité, gage de réinsertion sociale.

Des conventions internationales, des textes de loi nationaux, des règlements, un arsenal parfois tenu en échec par la réalité du monde carcéral. Par l'incurie au quotidien. À Anvers, on refuse chaque jour 20 à 30 visites et la situation est similaire à Forest ou Saint-Gilles. En cause, la surpopulation carcérale ⁽⁷⁾. Un état de fait qui inquiète.

Si les prisons sont plutôt peuplées de pères, la question des mères incarcérées se révèle particulièrement délicate car elle entraîne souvent le placement de l'enfant en institution ⁽⁸⁾. «*Lorsque le père est incarcéré, l'enfant continue de vivre avec la mère. Par contre, quand c'est la mère, l'enfant est le plus souvent placé en institution ou en famille d'accueil. L'aide ou*

la protection de la jeunesse est plus fréquemment nécessaire» ⁽⁹⁾. Et que penser lorsque qu'il est «*accueilli*» au côté de sa mère dans l'univers carcéral, lorsqu'il y séjourne entre sa naissance et ses 3 ans ? À quels textes se raccrocher et quel avenir espérer ?

Pour ces motifs, la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) ⁽¹⁰⁾ a souhaité se pencher sur ces enfants confrontés au problème de la détention d'un père ou d'une mère. Car ces enfants sont eux aussi victimes de l'incarcération de leurs parents; ils voient comme eux leurs droits restreints par la détention ⁽¹¹⁾. Arrêt sur image pour s'assurer de l'application la plus large possible de la Convention relative aux droits de l'enfant et des lois qui visent à restaurer la dignité du détenu car elles concourent à garantir à l'enfant une relation «*stable*» et «*gratifiante*».

* Juriste et journaliste, bénévole spécialisée auprès de la CODE.

(1) Chiffres Justice 2007, Publication du SPF Justice.

(2) Plusieurs sources avancent le chiffre de 10.000 enfants, le Relais Enfants-Parents parle lui de 16.000 à 20.000 enfants.

(3) Selon les derniers chiffres d'Eurostat, les crimes et délits ont augmenté d'un demi pourcentage par an en Europe entre 1995 et 2006. Voir <http://www.guidesocial.be/actualites/la-delinquance-augmente-la-population-carcerale-aussi.htm>.

(4) Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, M.B., 17 janvier 1992.

(5) Interview de Marie-France Blanco, qui a créé le premier Relais Enfants-Parents dans le but d'aider à maintenir le lien entre l'enfant et son parent détenu, <http://prisons.free.fr/maintienliensfamiliaux.htm>.

(6) Capron, C., Ce monde hors du monde, Charleroi, Couleur Livres, 2007.

(7) Le Soir, 9 juin 2008.

(8) 34% des enfants sont placés en cas d'incarcération de la mère, contre 12% pour les pères.

(9) Relais Enfants-Parents, Rapport d'activités 2007.

(10) La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le CJEF (Conseil de la jeunesse d'expression française), DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations unies. De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site, <http://www.lacode.be>

(11) Intervention de Dan Kaminski, criminologue, dans le film-documentaire «*Car tu porteras mon nom. Le soutien aux enfants de pères détenus*», réalisé par Sébastien Verkinder, Fonds Houtman, ONE.



L'intérêt de l'enfant ne va pas toujours de pair avec un encouragement d'un contact avec le parent détenu

Arrêt sur image aussi pour comprendre comment l'État belge peut respecter les droits de l'enfant tout en menant une politique pénale qui se révèle de plus en plus répressive : détention préventive en augmentation constante, libération conditionnelle de plus en plus difficile à obtenir et peines de plus en plus lourdes, etc.

Un arrêt sur image urgent aussi parce que l'univers carcéral se féminise : des femmes, des mères «disparaissent» derrière les murailles des prisons, un univers jusqu'ici pensé, construit pour les hommes. Les mères doivent-elles «payer» pour leurs erreurs de la même manière que les hommes ou faut-il imaginer pour elles d'autres voies ? Question lancinante puisque des études ont démontré que les enfants placés suite à l'incarcération de leur mère sont de manière significative plus enclins à la délinquance lorsqu'ils deviennent adultes ⁽¹²⁾.

Afin de cerner au mieux la question de la situation des enfants dont le ou les parents sont détenus, nous étudierons la législation applicable en la matière pour nous tourner ensuite vers les répercussions psychosociales de l'incarcération d'un parent ⁽¹³⁾. Nous nous pencherons alors sur la question fondamentale dans notre perspective, à savoir : la prison est-elle un lieu adapté pour les enfants ? Que faut-il attendre des droits de visite ? À qui ces visites profitent-elles ? Et nous terminerons, avant de passer aux conclusions, par la situation particulière des enfants qui naissent en prison ou qui y sont accueillis au côté de leur mère.

1. Cadre légal

Aujourd'hui, en Belgique, la situation des enfants dont un parent est détenu peut être éclairée par la législation internationale (en particulier par la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et les Règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté) ainsi que par la législation nationale (nous retenons essentiellement la Loi Dupont, l'arrêté royal du 21 mai 1965 qui régit notamment la matière des femmes accompagnées d'enfants en prison, et divers règlements et arrêtés). C'est ce que nous appelons le cadre légal.

1.a Législation internationale

Dans la présente section, nous aborderons respectivement la Convention européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ainsi que les Règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté de 1990, dites Règles de La Havane.

Convention européenne des Droits de l'Homme

L'article 12 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ⁽¹⁴⁾, adoptée par le Conseil de l'Europe en 1950 et entrée en vigueur en 1953, reconnaît la vie familiale comme une valeur fondamentale et protégée : «À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit».

La Cour européenne des Droits de l'Homme insiste quant à elle sur «l'obligation qui pèse sur les autorités pénitentiaires d'aider les détenus à maintenir des contacts effectifs avec les membres de leur famille» ⁽¹⁵⁾.

Le Conseil de l'Europe a, lui, jeté les bases d'une politique pénale plus respectueuse des droits de l'Homme. Il précise que les «buts du traitement des détenus doivent être de préserver leur santé et de sauvegarder leur dignité (...) de dévelop-

per leur sens des responsabilités et de les doter de compétences qui les aideront à se réintégrer dans la société, à vivre dans la légalité et à subvenir à leurs propres besoins après la sortie de prison». Notons qu'il s'agit de recommandations non contraignantes ⁽¹⁶⁾.

Convention internationale relative aux droits de l'enfant

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ⁽¹⁷⁾ aborde la situation des enfants dont les parents sont détenus en évoquant le lien entre l'enfant et le parent incarcéré (article 9), la situation du parent détenu (article 18), et celle de l'enfant (articles 12 et 20). Les autres articles de la Convention s'appliquent même si la référence aux parents détenus n'est pas explicite (santé, éducation, loisirs, etc.).

Plus précisément, la Convention souligne :

a) Pour l'enfant et le parent incarcéré :

L'article 9 consacre le droit au maintien de leur relation sauf intérêt contraire de l'enfant ⁽¹⁸⁾. Il est important de noter que le maintien d'une relation dans l'intérêt de l'enfant ne va pas toujours de pair avec un encouragement d'un contact avec le parent détenu. L'enfant sera parfois invité à faire le deuil de son parent incarcéré pour n'entretenir avec lui qu'une relation dans un registre symbolique ⁽¹⁹⁾.

b) Pour le détenu : Le maintien des attributs de l'autorité parentale doit être garanti. L'article 18 énonce en effet le



(12) Women in prison, and the children of imprisoned mothers, www.Quino.org/geneva/pdf/humanrights/women-in-prison/WiP-children-of-imprisoned200708-english.pdf.

(13) Voyez aussi les travaux de la Kinderrechtcoalitie Vlaanderen : Vrijheidsbeperving en vrijheidsberoving, n°4, 2007.

(14) Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

(15) Référentiel Enfants de parents détenus, Promoteurs : D. Kaminski et P. Reman, Chargées de recherche : I. Delens-Ravier et G. Weissgerber, Département de criminologie et de droit pénal (UCL) & Association pour une Fondation Travail - Université asbl, avec le soutien du Fonds Houtman (ONE).

(16) Référentiel Enfants de parents détenus, op. cit.

(17) Ci-après : la Convention.

(18) L'article 9 stipule en effet que :

«(3) : Les États (parties) respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

(4) : Lorsque la séparation résulte de la décision prise par un État (partie), telle que la détention, l'État (partie) donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille, les renseignements essentiels sur le lieu où se trouve le membre ou les membres de la famille».

(19) Référentiel Enfants de parents détenus, op. cit.

La Loi Dupont reste néanmoins porteuse de réels espoirs

principe de la responsabilité des deux parents dans la mission d'élever et d'assurer le développement de l'enfant. Par conséquent, si le détenu est privé de sa liberté, il ne peut être question de le priver, sauf décision judiciaire, des attributs de l'autorité parentale. Même si le devoir de garder ne peut plus s'exercer, le devoir de surveillance et d'éducation subsiste⁽²⁰⁾.

c) Pour l'enfant : La Convention énonce respectivement le droit à une protection spéciale de l'État si l'enfant vient à être privé temporairement ou définitivement de son milieu familial (article 20), et le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant (article 12) ; on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire qui le concerne.

Règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté

Si la Convention internationale relative aux droits de l'enfant passe sous silence le cas des nourrissons accueillis dans l'univers carcéral au côté du parent détenu, elle est néanmoins d'application dans son ensemble «*du fait même du conflit d'intérêts occasionné par l'internement simultané de la mère et du nourrisson*»⁽²¹⁾. Dans ce cas, on appliquera également les Règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté de 1990, dites «*Règles de La Havane*» qui prévoient que :

- L'enfant qui reste avec ses parents détenus doit être l'objet de ménagements et de soins spéciaux, car cet enfant n'a commis aucun crime ni délit (article 93), et que
- La séparation temporaire ou permanente entre un enfant et ses parents détenus ne doit jamais faire l'objet d'une menace ou être exécutée à titre de punition ou d'encouragement (article 102).

1.b Législation nationale

Seront analysés ici : la loi de principes du 12 janvier 2005 ou «*Loi Dupont*», qui assure la reconnaissance des droits fondamentaux du détenu ; l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant réglementation générale des établissements pénitentiaires;

ainsi que la question de la diversité des règlements et circulaires d'un établissement à l'autre.

La loi du 12 janvier 2005 répond à la double mission de l'État telle qu'elle découle de la Convention relative aux droits de l'enfant. Vis-à-vis des détenus, il s'agit d'humaniser les prisons et de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont reconnus, y compris celui de maintenir des relations familiales. Et à l'égard du monde extérieur, il s'agit de dédramatiser la réalité pénitentiaire afin de la rendre accessible, entre autres, aux familles⁽²²⁾.

Reconnaissance théorique des droits fondamentaux du détenu (Loi Dupont)

La loi de principes du 12 janvier 2005, appelée aussi «*Loi Dupont*»⁽²³⁾, assure la reconnaissance des droits fondamentaux du détenu : respect, participation du détenu, droit à la culture, à l'éducation, à la formation, au travail, aux soins de santé, à une aide sociale. Elle participe au mouvement de normalisation du monde carcéral⁽²⁴⁾. Par normalisation, il faut entendre que la vie à l'intérieur de la prison devrait ressembler autant que possible à la vie à l'extérieur.

L'article 53 (qui reconnaît le droit d'entretenir des contacts à l'extérieur de la prison) et les articles 58 à 63 (qui établissent le droit aux visites en ce compris aux visites dans l'intimité) sont ceux qui contribuent le plus directement au respect des droits corrélatifs des enfants à entretenir des relations normalisées avec leur(s) parent(s) détenu(s)⁽²⁵⁾.

Cette loi, qui garantit les droits fondamentaux du détenu, est primordiale car elle a un effet direct non seulement sur le détenu mais aussi par le principe «*des vases*

communicants» sur les enfants de celui-ci. Un détenu bafoué dans ses droits ne pourra pas transmettre l'idée d'une respectabilité retrouvée dans l'acceptation d'une sanction.

Malheureusement, cette loi ne peut actuellement tenir toutes ses promesses vu le caractère global de la loi et le caractère partiel des arrêtés d'exécution. Par ailleurs, comme le fait observer Thierry Moreau⁽²⁶⁾ : «*Si cette loi n'est pas combinée avec une formation en profondeur de l'ensemble du personnel, avec un travail sur les mentalités, alors elle risque de passer à côté de son objectif et de se retourner contre les détenus...*».

La Loi Dupont reste néanmoins porteuse de réels espoirs en ce qui concerne le statut de certains détenus. Son article 15 précise : «*Sans préjudice d'autres destinations à donner aux prisons, le Roi désigne des prisons ou des sections de prisons spécifiquement destinées à accueillir : les inculpés, les femmes détenues, les détenus hébergés avec leur enfant de moins de 3 ans (...), les détenus qui en raison de leur âge ou de leur état de santé physique ou psychique, nécessitent un accueil particulier (...)*».

Réglementation générale des établissements pénitentiaires (arrêté royal du 21 mai 1965) dans ses modalités d'application relatives à la situation des enfants dont les parents sont détenus

La situation des femmes accompagnées d'enfants en prison est actuellement régie par l'arrêté royal du 21 mai 1965⁽²⁷⁾, et en particulier ses articles 111, 112 et 199.

(20) *Référentiel Enfants de parents détenus, op. cit.*

(21) Petit, M., Les conditions de vie des nourrissons vivant auprès de leur mère en prison, http://www.one.be/PDF/DIREM/direm_7.pdf.

(22) Delens-Ravier, I., «Lien» familial et détention en Communauté française, in *Les enfants de pères détenus, Les politiques sociales*, n°3 et 4, 2006.

(23) *Loi de principes du 12 janvier 2005 relative à l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridiques des détenus, M.B., 1^{er} février 2005.*

(24) *Référentiel Enfants de parents détenus, op. cit.*

(25) Kaminski, D., Droit des détenus et protection de la vie familiale, in *Les enfants de pères détenus, op. cit.*

(26) Morelli, D., La prison pète les plombs, *Entretien avec Thierry Moreau, 2007, Président de la Commission prison de la Ligue des droits de l'Homme, www.liguedh.be/web/Comm_Prison_Doc.asp.*

(27) *Arrêté royal du 21 mai 1965 portant réglementation générale des établissements pénitentiaires.*



Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant

Les enfants hébergés par l'administration pénitentiaire ne sont pas pris en compte sur un plan budgétaire

L'article 111 (R.G.⁽²⁸⁾) précise que, hormis le cas où une femme se constitue prisonnière, le directeur de la prison ne peut refuser d'écrouer une femme accompagnée d'un enfant incapable de se passer des soins de sa mère ou une femme dont l'accouchement à l'établissement est à prévoir.

Cet article demande toutefois à être nuancé, comme le souligne Madame D'Hoop, directrice adjointe des prisons de Forest-Berkendael⁽²⁹⁾ : «*L'accueil est tributaire des conditions matérielles. À Berkendael, par exemple, nous avons déjà dû refuser un enfant de 6 mois car nous ne pouvions assurer à sa mère le fait d'être seule en cellule vu la surpopulation carcérale. Et à la prison de Namur, les conditions de vétusté rendent l'accueil des enfants très problématique, voire impossible. C'est toujours une question délicate qui devrait, à mon sens, être tranchée par le tribunal de la jeunesse*».

À côté de cela, l'article 112 (R.G.) de l'arrêté royal stipule que les enfants admis avec leur mère peuvent être gardés par celle-ci dans sa chambre. Ils y disposent toujours d'une couchette séparée. Dans les établissements importants, des dispositions sont prises pour organiser une crèche dotée d'un personnel qualifié où les nourrissons sont placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leur mère.

«*Dans la plupart des établissements, dit le Guide du prisonnier⁽³⁰⁾, les cellules destinées à recevoir une mère accompagnée de son enfant sont de taille normale, soit 9 m². Les détenues y passent en moyenne 20 heures sur 24. Seuls quelques établissements ont pu organiser l'ouverture des cellules dans la journée*»⁽³¹⁾. À Berkendael, explique Fabienne Simons, vice-présidente de la Commission de surveillance Forest-Berkendael⁽³²⁾, il y a en moyenne 2 à 3 enfants mais une seule cellule a été aménagée pour recevoir la mère et l'enfant.

Dans la pratique, il n'existe pas de crèche dotée d'un personnel spécialisé. Dans certains établissements, un accord est passé avec une crèche extérieure⁽³³⁾.

Enfin, l'article 199 (I.G.)⁽³⁴⁾⁽³⁵⁾ de l'arrêté royal énonce que lorsqu'une femme détenue accouche dans l'établissement, le directeur est autorisé à faire l'acquisition

d'une layette pour le nouveau-né et à recourir, si le médecin le juge utile, à une personne du dehors afin de donner à la mère les soins convenables.

L'enfant né⁽³⁶⁾ en prison y restera avec sa mère conformément à l'article 18 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui précise que pour «*garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents (...) dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants*».

Néanmoins les enfants hébergés par l'administration pénitentiaire ne sont pas pris en compte sur un plan budgétaire. Les enfants qui fréquentent des crèches proches de la prison doivent donc y être accueillis «*gratuitement*».

Diversité des règlements et circulaires

Il faut savoir que d'une manière générale, en Belgique, divers règlements et circulaires incitent les responsables des établissements pénitentiaires à prendre en compte la situation familiale d'un détenu dès son arrivée ou à assurer que les visites se passent dans les meilleures conditions possibles.

Mais il faut aussi observer que «*la prison est régie par des règles multiples et éparpillées dont il est très difficile de maîtriser l'ensemble et chaque prison les applique dès lors à sa manière. De plus, la politique menée par un établissement sera influencée par de nombreux facteurs extérieurs : architecture, taux de surpopulation, types de détenus, existence d'asso-*

ciations...»⁽³⁷⁾. À titre d'exemple, la règle concernant la détention en maison d'arrêt⁽³⁸⁾ est l'emprisonnement individuel de jour comme de nuit. En réalité, la surpopulation carcérale empêche l'application de la règle... Dans les maisons de peine⁽³⁹⁾, l'isolement est de règle la nuit. Mais là encore, la réalité de la surpopulation carcérale prévaut sur la règle.

Les règlements et circulaires sont donc des lignes de conduite qui s'appliquent au gré des circonstances. Un détenu qui arrive dans un établissement pénitentiaire ne pourra donc que «*découvrir*» les règles qui s'appliquent, et celles qui sont lettres mortes... ! Ce qui revient à dire que le système fonctionne toujours comme un système de faveur. En matière disciplinaire, l'emploi dans la loi des termes «*ordre et sécurité*» peut donner un caractère légitime à une sanction purement abusive. À titre d'exemple, l'article 60 de la Loi Dupont prévoit que le règlement intérieur de la prison fixe les règles applicables aux visites. Et que le directeur peut décider que la visite aura lieu dans un local pourvu d'une paroi de séparation transparente pour des raisons d'ordre et de sécurité...

2. Les répercussions psychosociales de l'incarcération d'un parent

L'incarcération d'un parent n'est pas sans répercussions psychosociales à la fois pour le parent lui-même, mais aussi pour la famille d'une manière générale et pour le ou les enfants en particulier.



(28) RG : règlement général.

(29) Entretien du 7 juillet 2008.

(30) Charlier, P., Mary, Ph., Nève, M., Reynart, P., Le guide du prisonnier, Bruxelles, Labor, 2002.

(31) Charlier, P., op. cit.

(32) Simons, F., entretien du 11 juillet 2007.

(33) Charlier, P., op. cit.

(34) Arrêté ministériel du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires.

(35) IG : instructions générales.

(36) L'enfant ne naît pas à proprement parler en prison mais bien à l'hôpital. La mère détenue et l'enfant sont ensuite reconduits à la prison.

(37) Charlier, P., op. cit.

(38) Maison d'arrêt : Prison dans laquelle se trouve le détenu avant d'être, le cas échéant, condamné, par les cours et tribunaux.

(39) Charlier, P., op. cit.

Une rupture semblable à un deuil

2.a Pour le parent détenu

«L'isolement réalisé par l'incarcération est double : il recouvre à la fois la séparation d'avec la famille, les amis, les collègues et la coupure avec le passé. Le détenu est destitué de ses identités sociales»⁽⁴⁰⁾. Être père, mari, ou compagnon, tout s'inscrit sous le signe de l'effort. La moitié des détenus ne verra jamais ses enfants. Et la plupart sont quittés par l'épouse ou la compagne au cours de leur détention. En France, l'absence du conjoint touche 60% des détenus. Dans la moitié des cas, la séparation a lieu dans le mois qui a suivi l'incarcération. De fait, 80% des hommes incarcérés depuis 5 ans n'ont pas de conjointe⁽⁴¹⁾.

L'éloignement des enfants est souvent un point crucial pour le détenu : «La plus dure des prisons, c'est d'être sans mes enfants... Tous les jours, je dois me battre pour ne pas me foutre en l'air... J'ai l'impression qu'on m'arrache mes petits à chaque fois»⁽⁴²⁾. Et en écho, le témoignage d'une visiteuse de prison : «Je les vois si souvent pleurer à cause de la distance qui s'installe, alors qu'ils ne peuvent plus rien de leur prison pour les guider ou pour les consoler»⁽⁴³⁾.

2.b Pour la famille

L'arrestation est source de chaos... Les problèmes apparaissent ou s'aggravent : ils sont économiques, sociaux ou juridiques. La honte à parler de la détention, le manque de confiance et l'insécurité empêchent les familles de rechercher l'aide nécessaire⁽⁴⁴⁾. «Pour certaines familles, c'est inextricable. L'épouse ou la compagne ne parle parfois pas la langue, elle n'a plus de ressources, elle ne sait comment survivre...», explique Anne Walravens⁽⁴⁵⁾ de l'ASBLAPO, service d'aide aux justiciables. Installée au cœur de la salle des visites de la prison de Forest, des femmes, sœurs, mères ou compagnes, l'approchent, lui parlent à voix basse. Là, elles ont moins honte... Elles osent. Un peu en tout cas. Mais la difficulté à subsister se double aussi souvent d'un sentiment de culpabilité. L'un est détenu, l'autre libre. La famille «*purge elle aussi une peine*». Et ce d'autant que les détenus souhaitent voir leurs proches le plus souvent possible. La famille est «*écartelée*». «*Le cursus carcéral appauvrit et fragilise le jus-*

ticiable mais aussi sa famille, son conjoint et ses enfants»⁽⁴⁶⁾.

2.c Pour l'enfant

Condamner un père ou une mère, cela signifie aussi condamner des enfants. D'abord à la précarité, puisqu'on sait que l'incarcération touche en effet les franges les plus pauvres de la société⁽⁴⁷⁾. Mais aussi à la honte. Il faut cacher. Une dizaine d'enfants interviewés dans le cadre de l'émission «*Quand les jeunes s'en mêlent*»⁽⁴⁸⁾ affirmaient tous garder le secret de la détention de leur père. «*Moi je dis qu'il est séparé de ma maman*». «*Je n'en parle jamais avec mes amis. Je ne veux pas qu'on me voie autrement, qu'on ait pitié*». Une honte qui n'empêche pas d'aimer, d'admirer. «*Je suis fier de tout*», dira Matthieu. Mais une honte qui tarabuste : «*la honte se construit dans le regard de l'autre et elle s'émancipe dans le silence*», explique le psychologue Bruno Humbeek : «*plus on se tait, plus elle s'émancipe*». Et c'est encore la honte qui poussera à rompre des liens, à déménager : nouveau quartier, nouvelle école, nouvelle perte de repères.

L'épreuve de l'incarcération constituera à tout le moins des accrocs dans le maillage des liens que l'enfant a construits. Rien ne sera plus comme avant, ni le couple conjugal, ni le couple parental, ni son regard sur l'ancrage familial et l'environnement social⁽⁴⁹⁾.

Une rupture qui interpelle le lien identitaire, comme l'explique le psycha-

nalyste français Alain Bouregba, membre du Relais Enfants-Parents : «*Quand l'enfant est très jeune, des troubles profonds au niveau identitaire peuvent survenir. Quand il est plus âgé, vous avez des troubles qui s'apparenteront davantage à un repli dépressif, une espèce d'identité dans laquelle on se sent étriqué, on se sent mal. La face inverse de ce mouvement dépressif est au contraire une espèce de violente indignation, de posture d'insoumission mais ce ne sont jamais que les deux faces d'une même pièce. Ce sont des enfants qui se sentent étriqués dans ce qui leur a été dit de ce qu'ils étaient*»⁽⁵⁰⁾.

Une rupture semblable à un deuil. L'enfant en traversera d'ailleurs les étapes : protestation et colère, déni et fantasme, culpabilité et recherche d'une punition, anxiété et peur de l'abandon⁽⁵¹⁾.

Les filles révéleront des troubles de l'attention et de la concentration, alors que les garçons manifesteront plus de comportements agressifs, anti-sociaux et délinquants⁽⁵²⁾. «*Il y en a plein qui disent «moi, mon père il est pas en prison !». Moi je supporte pas, je tape direct...*»⁽⁵³⁾

Une rupture qui se greffe souvent sur une cassure antérieure, celle du couple parental. La moitié des enfants suivis par l'ASBL Relais Enfants-Parents cumulent en effet une séparation avec un parent incarcéré en plus de la séparation du couple parental⁽⁵⁴⁾.

De cassure en rupture, l'enfant verra parfois sa famille «*disparaître*». Si le père

(40) Lhuillier, D., Le choc carcéral. Survivre en prison, Paris, 2001, Bayard.

(41) Le maintien des liens familiaux en prison : La vie de couple et de famille, Site prison, <http://prisons.free.fr/maintienliensfamiliaux.htm>.

(42) Film-documentaire Pourquoi on peut pas se voir dehors quand il fait beau, réalisation Bernard Bellefroid, initiative du Fonds Houtman (ONE). Témoignage d'une maman.

(43) Capron, C., op. cit.

(44) Alles, D., Relations familiales-prison-société : regard systémique, in Les enfants de parents détenus, op. cit.

(45) Entretien du 30 mai 2008.

(46) Jamouille, P., Des hommes sur le fil, Paris, La Découverte, 2005.

(47) 74% des détenus n'ont aucun diplôme ou un certificat d'études primaires. «Enjeux de gestion dans le système pénitentiaire», Solvay, ULB, <http://www.solvay.edu/FR/Programmes/PUMP/Rapports/documents/dizier.pdf>.

(48) Lallemand, D., Quand les jeunes s'en mêlent, RTBF, Parents en prison, 29 septembre 2007.

(49) Zaouche-Gaudron, C., Incarcération, pères et enfants en risque de rupture, in «Les enfants de parents détenus», op. cit.

(50) Film-documentaire Car tu porteras mon nom. Le soutien aux enfants de pères détenus, op. cit.

(51) Ricordeau, G., Les détenus et leurs proches, Paris, Autrement, 2008.

(52) Granzotti, E., Enfants de détenus et délinquants juvéniles : Risques et prévention, Revue suisse de criminologie, <http://www.rechtspsychologie.ch/text19.htm>.

(53) Car tu porteras mon nom. Le soutien aux enfants de pères détenus, op. cit. Témoignage d'un enfant.

(54) Relais Enfants-Parents, rapport d'activités 2007.



Coordination des ONG
pour les Droits de l'Enfant

Les liens entre les pères détenus et leurs enfants passent parfois par une complicité atypique

est incarcéré, 83% vivent avec la mère. Si la mère est détenue, 25% des enfants vivent avec le père. L'incarcération de la mère présente donc un risque réel de placement pour l'enfant⁽⁵⁵⁾. Mais même lorsque le placement est évité, plusieurs études démontrent les conséquences particulièrement dévastatrices de l'incarcération des mères. Une étude menée en Grande-Bretagne constate que 30% de femmes ayant été incarcérées déclaraient qu'après la détention, leurs enfants leur étaient devenus étrangers, et 10% n'espéraient plus reprendre la vie commune. L'incarcération d'une femme signifie donc souvent l'éclatement réel ou symbolique de la cellule familiale avec toutes les répercussions que cela peut entraîner au niveau de la société⁽⁵⁶⁾.

Deuil, crise identitaire, comportements anti-sociaux, placement, l'incarcération d'un parent est une réelle menace pour la santé physique et mentale de l'enfant. On ne peut dès lors que s'étonner qu'en dépit de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des articles 3, 9 et 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'enfant ainsi malmené ne fasse pas l'objet d'une mesure de santé publique en Belgique⁽⁵⁷⁾. Mesure qui pourrait mettre en mouvement la résilience de l'enfant en danger, «*le regard social prendra un pouvoir façonnant en offrant à l'enfant des lieux et des possibilités d'exprimer sa blessure (...) d'effectuer un travail de remaniement cognitif qui lui permettra de lever son déni et son clivage et de redevenir entier, cohérent*»⁽⁵⁸⁾.

3. La prison un monde pour enfants ?

Rendre visite à son parent, fut-il en prison, plus personne ne pense aujourd'hui à remettre cela en cause. Une pratique qui repose, comme le rappelle Philippe Beague, Président de l'Association Française Dolto, «*sur le droit de connaître ses racines, ses origines, le droit de rencontrer son père ou sa mère, le droit de se forger sa propre opinion, le droit de ne pas être tenu par la sentence posée par la société. L'enfant doit voir son père*

parce que quoi qu'il ait fait, il est toujours son père»⁽⁵⁹⁾. Il faut que l'enfant se construise avec la vérité, qu'il échappe à une image diabolisée de la prison, et qu'il comprenne que son père ou sa mère a, en dépit des faits reprochés, «*de la valeur*». Françoise Dolto parlait en ce sens de «*parents valeureux*».

Mais un père derrière les barreaux peut-il être porteur de la loi ? Cette question a souvent été soulevée. Être porteur de la loi signifie, en fait, la loi de la séparation, celle de la mère et de l'enfant, explique Philippe Béague. Dans notre société, l'autorité appartient aux deux parents. «*Nous ne sommes plus dans des rôles figés. Ce qui est important, c'est de relier amour et autorité*». Toutefois, dans les milieux populaires, voire précarisés, «*servir le gosse*» revient encore traditionnellement au père, même si de manière générale, on observe une déparentalisation des pères. Le père n'est plus le «*pourvoyeur*»; il a été supplanté par les services sociaux. Et peu à peu, sa place est contestée, sa présence indésirable. «*Plus vitale du point de vue économique, ni efficace du point de vue éducationnel, elle (sa place) est parfois de plus en plus difficilement supportée par les mères... qui craignent qu'ils ne soient pas un bon exemple pour les enfants*»⁽⁶⁰⁾. Faut-il trouver là l'explication au fait que 50% des enfants ne visitent jamais leur père en prison ? Et faut-il en conclure que c'est bien sur ce terrain qu'une action de «*revalorisation*» des pères, même s'ils se trouvent derrière les barreaux, doit être entreprise ? Car ces milieux sans référent masculin peuvent nourrir la violence. Violence en général, violence contre les femmes dont il faut se séparer. Et Pascale Jamouille de rappeler que dans les milieux précarisés, certains affirment qu'il n'est pas rare que

des délits soient perpétrés pour assurer «*la subsistance*» des enfants. «*Pour ces familles, les consommations et les trafics n'ont rien à voir avec la capacité parentale... C'est parce qu'on aime ses enfants qu'on prend ce genre de risques*»⁽⁶¹⁾.

L'expérience du père peut aussi dissuader l'enfant de s'engager dans des comportements délinquants. Les liens entre les pères détenus et leurs enfants passent parfois par une complicité atypique : leur incarcération est un «*label*» qui conforte l'autorité parentale. «*Moi, pour mes enfants, je suis plus un conseiller qu'un éducateur... Je leur dis : «je vous déconseille de prendre les armes*»»⁽⁶²⁾.

Et Philippe Béague⁽⁶³⁾ de préciser : «*L'enfant doit comprendre qu'en faisant de la prison, le père se rachète. Payer pour ses fautes est ce que fait un honnête homme. Il faut que l'enfant découvre l'homme derrière le délinquant. Qu'il sache que ce père n'est pas un paria, qu'il a encore sa dignité. Et c'est ce constat qui permettra l'identification*».

La relation avec le parent détenu s'arrête bien entendu lorsqu'il y a déchéance de l'autorité parentale. «*Auparavant, fait observer Sophie Buyse, Présidente de l'association Relais Enfants-Parents, en cas d'homicide de la mère par le père, il y avait pratiquement toujours déchéance, mais aujourd'hui, je lutte contre cet automatisme car un enfant doit pouvoir se confronter à son père ou à sa mère*»⁽⁶⁴⁾. Si Serge Lebovici⁽⁶⁵⁾ nuance le propos et suggère dans cette hypothèse une solution au cas par cas, on ne peut qu'être interpellé lorsqu'il mentionne que les enfants sont parfois culpabilisés de n'avoir pu empêcher le crime. La confrontation ne peut-elle aider à résoudre l'angoisse, interrompre l'imaginaire destructif ? Le

(55) Relais Enfants-Parents, rapport d'activités 2007.

(56) Bastik, M., Mères et enfants en prison dans le monde, *Revue Quart Monde*, www.revuequartmonde.org.

(57) Granzotti, E., *op. cit.*

(58) Cyrulnik, B., Boris Cyrulnik et la résilience, acj55.free.fr/Blik/Blik38/Blik38.pdf.

(59) Entretien du 23 mai 2008.

(60) Jamouille, P., Être homme, être père dans les mondes populaires, *Observatoire* n°47/2005, <http://www.revueobservatoire.be/parutions/47/JamouilleHD47.htm>.

(61) Jamouille, P., Des hommes sur le fil, *op. cit.*

(62) Ricordeau, G., *op. cit.*

(63) Béague, Ph., *op. cit.*

(64) Buyse, S., entretien du 5 juin 2008.

(65) Lebovici, S., La conséquence pour les enfants de la détention des parents, in *Enfants et Prison, Paris, Esher, coll. Lieux de l'enfance, 1997.*



Le développement des nourrissons est retardé par leur accès limité à des stimuli variés dans les établissements pénitentiaires clos

juger de la jeunesse ne devrait-il pas dans tous les cas entendre l'enfant avant de prononcer la déchéance ? Car dans ce cas précis, déchoir le parent criminel, n'est-ce pas détruire définitivement la famille de l'enfant ?

Voir son père ou sa mère derrière les barreaux, certes mais à quel âge ? Le travail du Relais Enfants-Parents s'effectue avec des enfants entre 0 et 18 ans. Mais les enfants ont en général entre 3 et 11 ans, précise Luc Mehardy, coordinateur de projets à la Croix-Rouge de Belgique⁽⁶⁶⁾. Une situation qui interpelle à double titre. D'un côté, plus l'enfant est petit et plus la régularité des contacts s'impose. À côté de cela, l'adolescence se révèle souvent difficile, a fortiori en l'absence du père. Sans doute cette interruption est-elle en partie due à l'adolescence, moment où le regard se tourne ailleurs, «aller à la prison, ce n'est pas une partie de plaisir (...), je commence à sortir. Quand on se voit il est ému, moi pas. C'est plutôt lui qui vient dans mes bras, c'est moi qui le console...»⁽⁶⁷⁾.

Sophie Buyse⁽⁶⁸⁾ parle elle d'une autre limite : «La relation entre le parent détenu et l'enfant progresse pendant environ 3 ans. Ensuite, cela se complique, et peut même devenir contreproductif, c'est trop dur à porter...».

Quoi qu'il en soit, si les contacts enfants-parents permettent à l'enfant de mieux connaître son histoire, ils poursuivent aussi un autre objectif : favoriser une meilleure resocialisation lors de la libération tout en réduisant de manière importante les risques de récidive⁽⁶⁹⁾.

Les objectifs décrits ci-dessus sont-ils atteints par le maintien du lien parent-enfant ? La question reste entière. Interrogée sur les résultats effectifs de ces visites, Geneviève Moumal, coordinatrice de l'ASBL Relais Enfants-Parents, relève avoir peu d'éléments car, les familles une fois réunies ne reprennent pas contact avec l'organisation⁽⁷⁰⁾.

4. Naître et grandir en prison

Certains enfants naissent en prison. Ils y grandissent. Et découvrent le monde derrière les barreaux⁽⁷¹⁾. Leurs premiers

bruits : celui des clés dans une serrure. Peut-on laisser des enfants «innocents» derrière les murs d'une prison ? La loi a-t-elle jamais permis situation si cruelle ?

En cause, des intérêts contradictoires. D'une part, la société qui réclame son dû, l'exécution du jugement. D'autre part, une mère et son enfant né ou à naître. Que «faire» de l'enfant ? Séparer l'enfant de la mère ou l'enfermer avec elle ? Deux solutions, toutes deux insatisfaisantes. Mais il n'y a pas d'autres choix. L'intérêt de l'enfant s'efface devant celui de la société. Intérêt de la société à court terme s'entend. Car que deviendront ces enfants qui ont grandi en prison ? Impossible à dire même si l'article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant s'applique, ainsi que l'article 93 des Règles de la Havane, et qu'ils imposent à l'État l'obligation d'organiser au mieux «la détention» de ces enfants dépouillés de leurs droits, sauf à considérer que le droit d'être avec sa mère prime tous les autres droits.

Cette situation a fait couler beaucoup d'encre, mais il ne s'agit plus aujourd'hui de savoir si l'on est pour ou contre, mais bien de déterminer les meilleures conditions possibles pour garder les enfants en détention⁽⁷²⁾. Et Philippe Beague⁽⁷³⁾ d'expliquer que la présence aide à créer du lien entre la mère et l'enfant. L'instinct maternel n'existe pas. La maternité, c'est un apprivoisement, l'enfant conquiert sa mère. Ou comme l'exprime Maurice Titran : «La mère doit faire naître son enfant, mais l'enfant lui aussi doit faire naître ses parents. C'est dans cet aller-retour que les uns et les autres vont se

construire...»⁽⁷⁴⁾. Et la mère pourra même ainsi se découvrir, se redécouvrir : si elle peut être bonne mère, elle va percevoir un autre côté d'elle-même, reconquérir le minimum narcissique indispensable pour prendre un nouveau départ dans la vie. La maternité, si elle «prend», peut être une incroyable opportunité pour la mère de se repenser, de se redéfinir à travers cette nouvelle fonction⁽⁷⁵⁾.

Si les experts s'accordent à reconnaître qu'une séparation précoce de la mère entraîne des troubles durables chez l'enfant, notamment dans sa capacité ultérieure à s'attacher, d'autres études montrent que le développement des nourrissons est retardé par leur accès limité à des stimuli variés dans les établissements pénitentiaires clos. Mais ce développement s'accélérait toutefois lors de la libération de la mère⁽⁷⁶⁾. Situation contrastée, l'issue de cette problématique serait donc pour beaucoup entre les mains de l'État, dans sa capacité d'organiser au mieux, comme le prescrit l'article 20 de la Convention des droits de l'enfant, «la détention de l'enfant», d'en limiter les effets destructeurs. Mais là, le tableau n'est guère édifiant !

À la prison de Berkendael par exemple, il n'existe qu'une seule cellule aménagée pour l'accueil d'une mère avec son enfant alors qu'il y a en général 2 à 3 enfants au cœur de la prison. Des enfants qui grandissent parfois sans même connaître la lumière du jour ou l'air frais. «Certaines mamans, explique Fabienne Simons⁽⁷⁷⁾, refusent d'aller au préau car toutes les détenues se précipitent sur l'enfant pour le prendre, le cajoler. Elles sont toutes

(66) Entretien du 28 mai 2008.

(67) Lallemand, D., «Quand les jeunes s'en mêlent», op. cit, témoignage d'une adolescente.

(68) Buyse, S., op. cit.

(69) Relais Enfants-Parents, rapport d'activités 2007, p. 10.

(70) Lallemand, D., Quand les jeunes s'en mêlent, op. cit.

(71) Entre 2000 et 2005, il y a eu 13 enfants à Lantin, 27 à Berkendael et 15 à Bruges. Information recueillie lors de l'entretien du 2 juin 2008 avec le Dr Delhaxe-Sauveur.

(72) Dr. Delhaxe-Sauveur, M., Naître et grandir en prison : Vers des pratiques positives pour le développement de l'enfant, conférence Namur, 2006.

(73) Béague, Ph., op. cit.

(74) Quille, F., et Titran, M., op. cit.

(75) Béague, Ph., op. cit.

(76) Une étude longitudinale des bébés en prison avec leur mère a montré que le développement des facultés cognitives et motrices se ralentissait progressivement. On suppose que cela est dû au fait que le milieu carcéral restreint l'exercice et l'exploration. In Mères et bébés en prison, Assemblée parlementaire, Conseil de l'Europe, <http://assembly.coe.int/Documents/workingdocs/doc00/FDOC8762.htm>.

(77) Simons, F., op. cit.



Coordination des ONG
pour les Droits de l'Enfant

dans une telle détresse ! Alors parfois la mère prend peur et elle refuse d'aller au préau».

Grandir dans 9 m² dans un tête-à-tête ininterrompu avec sa mère... Est-ce cela des conditions acceptables pour un enfant ? Et pour la mère ? Mais de tous côtés, on murmure que l'enfant va à la crèche vers le quatrième mois. «De-ci, de là, confirme Fabienne Simons, mais c'est vraiment de temps en temps. Il n'y a pas de personnel, ni de volontaire pour cela. C'est vrai que parfois le bébé sort mais c'est plutôt rare !». «Et pourtant si parfois des problèmes surgissent avec l'enfant, c'est, selon le Dr Monique Delhaxe-Sauveur⁽⁷⁸⁾, parce qu'on oublie que ce dernier n'est, lui, pas incarcéré. L'enfant doit vivre sa vie, suivre le parcours d'un enfant de son âge».

Et que dire de l'angoisse de la mère lorsqu'elle ne sait pas si l'enfant pourra rester à ses côtés car là aussi les droits de la mère et ceux de l'enfant sont évanescents, tributaires du bon vouloir, le pot de terre contre le pot de fer, les bottes contre la loi. À ce sujet, Madame D'Hoop⁽⁷⁹⁾ rappelle que la surpopulation carcérale oblige parfois à ne pas accepter l'enfant.

Et puis, il y a les déchirements, les détentions trop longues et le départ de l'enfant. Souvent vers une institution. D'un tête-à-tête obsédant, il passe à une relation affective minimale. Est-ce cela aménager le séjour de l'enfant au mieux de ses intérêts ? Fabienne Simons⁽⁸⁰⁾ se souvient encore de cet enfant qui a dû quitter la prison parce qu'il avait atteint la limite d'âge, aujourd'hui fixée à 3 ans...

Accoucher en prison ? Là aussi le cœur se serre. Accoucher sans personne, ni famille, ni père. Et puis rentrer en cellule, un bébé dans les bras et devoir se battre pour voir un gynécologue, un pédiatre, pour s'assurer que tout va bien.

Et puis parfois, rentrer en cellule sans l'enfant. Lorsque la mère est toxicomane et que l'enfant doit être sevré. Une séparation de quelques semaines parfois lourde de conséquences car la mère n'aura pas pu créer le premier lien. Parfois, elle ne le «reconnaîtra» pas. Une porte s'ouvre sur l'abandon⁽⁸¹⁾.

La présence des enfants en prison, certains y voient un peu d'humanité dans un ciel de plomb, mais d'autres, perplexes,

s'interrogent : «Certes l'enfant ne sera pas coupé de sa mère pendant les premiers mois de son existence. Des liens charnels presque normaux se tisseront sur fond de grilles, de barreaux... Il en sortira avec sa mère si cela coïncide avec la libération, ou sans elle. Mais avec quelles fissures ? Avec quelles tentations inconscientes de retrouver cet univers de ses premiers jours ?»⁽⁸²⁾.

5. Conclusions et recommandations

En Belgique, la situation des enfants dont le ou les parents sont détenus met en exergue un double mouvement. D'une part, une relative humanisation de l'univers carcéral grâce, entre autres, à l'attention accordée au maintien des relations parents-enfants. Et d'autre part, une véritable banalisation de l'incarcération, particulièrement par le biais de la détention préventive. Le caractère concomitant de ces deux réalités pose question.

La relation entre l'enfant et son parent détenu doit être respectueuse pour chacun afin qu'elle puisse remplir ses objectifs, à savoir donner à l'enfant la possibilité de s'approprier son histoire et permettre au détenu de maintenir des liens qui favoriseront sa réinsertion. Ces objectifs mettent en lumière la corrélation entre la reconnaissance et la mise en application des droits des détenus et le caractère bénéfique de la relation entretenue avec l'enfant.

Au vu de ce qui précède et afin de garantir au mieux l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, certaines recommandations nous paraissent pouvoir être émises. Elles concernent le droit de vivre en famille, le droit au maintien des relations personnelles, et le droit à la protection et aux soins de santé (pour les très jeunes enfants vivant avec leur mère détenue).

a- L'enfant a le droit de vivre en famille

Il en résulte :

La nécessité de développer une politique pénale moins répressive et l'application plus systématique de peines de substitution

Nous pensons que l'État belge devrait s'abstenir de mener une politique pénale particulièrement répressive. Entre autres, l'usage extensif de la détention préventive (38% des détenus) crée un traumatisme familial qui est parfois sans commune mesure avec l'acte incriminé et avec ses conséquences judiciaires à long terme. Une telle politique implique la collaboration et la sensibilisation des magistrats à ces questions. Devant le nombre croissant d'enfants privés d'un père ou d'une mère, Dan Kaminski⁽⁸³⁾ relève que c'est le système qu'il faut changer, diminuer le recours à l'incarcération, trouver d'autres solutions pour certaines infractions, développer des peines alternatives.

La nécessité de mettre en place des solutions qui permettent d'éviter le placement des enfants

Pour rappel, il faut relever que si le père est incarcéré, 83% vivent avec la mère. Si la mère est détenue, seuls 25% des enfants vivent avec le père. L'incarcération de la mère présente donc un risque réel de placement pour l'enfant⁽⁸⁴⁾.

Le besoin d'une motivation spécifique des jugements relative à l'impact de la décision judiciaire à l'égard des enfants

En cas de condamnation à une peine de prison ferme d'un père ou d'une mère, le magistrat devrait être tenu d'examiner dans la motivation du jugement l'impact de sa décision sur le devenir des enfants, et de démontrer que sa décision est respectueuse des droits de ces derniers et en particulier de son intérêt supérieur, consacré par l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

(78) Dr. Delhaxe-Sauveur, M., Entretien du 2 juin 2008, op. cit.

(79) Op. cit.

(80) Simons, F., op. cit.

(81) Buyse, S., op. cit.

(82) Bonon, Y., op. cit.

(83) Criminologue UCL, Car tu porteras mon nom, op. cit.

(84) Relais Enfants-Parents, rapport d'activités 2007.



Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant

Un risque réel de voir l'enfant «détourné» de ses origines

Les enfants en âge de s'exprimer devraient, s'ils le souhaitent, être entendus avant le prononcé d'un jugement qui peut entraîner une peine privative de liberté à l'égard de celui à la garde duquel ils sont confiés.

En cas de condamnation d'une femme enceinte à une peine de prison ferme, le magistrat devrait être tenu de motiver de manière explicite la raison du rejet des peines de substitution.

b- L'enfant séparé de son père ou de sa mère a droit à la poursuite des relations interpersonnelles sauf si elles sont contraires à son intérêt

Il en résulte:

La nécessité de développer une politique coordonnée entre les diverses autorités compétentes en la matière (pénitentiaire, petite enfance, aide à la jeunesse, aide aux détenus)

La mise en œuvre complète de la Loi Dupont

La relation entre un enfant et son parent détenu se doit d'être bénéfique puisqu'elle va permettre à l'enfant de se construire et au parent détenu de s'engager sur la voie de la réinsertion. Il existe donc un lien direct entre la reconnaissance des droits du détenu -qui rend à ce dernier toute sa dignité et lui restitue ses attributs de parent- et la qualité de la relation qu'il pourra créer avec l'enfant «abandonné» à l'extérieur des murs de la prison.

Il ne suffit donc pas de garantir simplement un accès, mais bien de mettre en œuvre toutes les conditions pour assurer une relation de qualité. Cette relation exige l'application immédiate de toutes les dispositions de la loi Dupont. Et non, comme à ce jour, une application partielle.

La nécessité de reconnaître la légitimité institutionnelle de l'intervention envers les enfants de parents détenus.

«L'absence actuelle de légitimité institutionnelle reconnue à l'intervention envers les enfants de parents détenus rend son exercice précaire... Cette légitimité est donc indispensable pour asseoir l'«autorité» de l'intervenant au sein du milieu carcéral mais aussi pour lui permettre d'intervenir auprès de personnes proches des enfants qui seraient éventuellement résistantes à l'idée du maintien d'une relation avec le parent détenu»⁽⁸⁵⁾.

L'obligation d'évaluer les divers moyens mis en œuvre à ce jour pour permettre à l'enfant la continuité des relations.

En Belgique, l'«humanisation» du système carcéral, toute relative qu'elle soit, a entraîné de multiples initiatives dans le domaine de la relation avec les enfants restés au dehors. Mais toutes ces stratégies ont-elles l'impact souhaité ? Il n'y a, à ce stade, que peu d'éléments de réponse et ce, malgré la lumière jetée sur cette problématique par l'étude réalisée par le Fonds Houtman⁽⁸⁶⁾. Après 20 ans d'action sur le terrain, une évaluation des moyens mis en œuvre s'impose pour déterminer au mieux les politiques à adopter dans le cadre de la détention et au-delà de celle-ci.

La nécessité de multiplier les actions de sensibilisation sur l'importance du lien avec le père, qu'il soit ou non détenu, et ce avec une attention particulière pour les milieux précarisés

Si de multiples actions sont menées sur le terrain pour assurer le lien entre un enfant et son parent détenu, il n'en reste pas moins qu'un enfant sur deux ne visite jamais son père en prison. Comme le rappelle Pascale Jamouille⁽⁸⁷⁾, dans les milieux précarisés, le père est souvent «évacué». Cette «mise à distance» du père entraîne des conséquences sur le développement des enfants et la réinsertion des pères détenus. Des actions de sensibilisation relatives à la place et au rôle du père s'imposent, notamment à l'attention des enseignants.

c- L'enfant accueilli avec sa mère au sein de l'univers carcéral a droit à la protection et aux soins de santé nécessaires à son bien-être

Il en résulte:

Le droit de la mère de voir son enfant «accueilli» en prison

La mère a le droit d'avoir son enfant à ses côtés jusqu'à l'âge de trois ans, sauf à dé-

montrer que celle-ci n'est pas à même d'assumer l'exercice de ce droit. Il faut toutefois observer que si l'incarcération de la mère intervient alors que l'enfant est âgé de 18 mois ou plus, l'accueil de l'enfant est fortement découragé⁽⁸⁸⁾.

L'expérience et la terminologie employée montrent à suffisance que l'accueil de l'enfant dans le milieu carcéral est considéré comme une «faveur» et non un droit. Enoncer qu'au-delà de l'âge de 18 mois, «l'accueil de l'enfant est fortement découragé» revient à vider de son contenu le droit de la mère à assumer la garde de l'enfant en bas âge durant la détention.

Une mesure de placement se révèle pourtant souvent catastrophique pour l'enfant et l'accueil par la famille proche n'est pas forcément la solution idéale. Il existe en effet un risque réel de voir l'enfant «détourné» de ses origines. À ce sujet, Pascale Jamouille ne parle-t-elle pas de «la guerre des matrices» ?

La création de maisons mère-enfant

Nous invitons l'État belge à prendre les arrêtés royaux nécessaires à la mise en œuvre de l'article 15 de la loi Dupont. Et permettre ainsi la création de maisons mère-enfant, maisons destinées à accueillir les nourrissons qui séjournent en prison. Il s'agit de la mise sur pied d'un bâtiment distinct de la prison et exclusivement réservé aux mères et enfants en bas âge⁽⁸⁹⁾.

Et ce n'est qu'à ce prix que nous pourrions rappeler sans détour cette phrase qu'aimait à répéter Françoise Dolto : «*Quel que soit l'acte commis dans la réalité par un adulte responsable d'un enfant -que ce soit son père ou sa mère- cet enfant a en lui un trésor de pardon, à condition qu'on lui donne les moyens d'admirer son géniteur, non pas dans sa faute mais dans l'être qui souffre*».



Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant

(85) *Référentiel Enfants de parents détenus, op. cit.*

(86) *Référentiel Enfants de parents détenus, op. cit.*

(87) *Jamouille, P., Etre homme, être père dans les mondes populaires, op. cit.*

(88) *Dr. Delhaxe-Sauveur, M., Entretien, op. cit.; Children of Imprisoned Parents: European Perspectives on Good Practices, Eurochips, Paris, Avril 2006.*

(89) *Voir les caractéristiques de la maison mère-enfant in Children of imprisoned parents : European perspectives, op. cit., p. 76.*

«Derrière les barreaux, ils ont parfois une vieille photo du gosse et c'est le seul souvenir»

De la précarité à la prison, des pères sans importance ?

Propos recueillis par Colette Frère *

Pascale Jamouille⁽¹⁾ a, pendant plusieurs années, arpenté les cités les plus défavorisées, les plus dévastées de notre pays. Là où le travail a disparu, où l'économie souterraine règne en maître. Elle a observé, écouté. Témoignage en direct, elle nous invite à cheminer un instant avec eux : à découvrir ce que grandir là-bas signifie, comment on y devient un homme, un père et comment on traverse parfois l'expérience de la prison.

Journal du droit des jeunes (JDJ) : Quel est le sens du mot «*prison*» dans les milieux précaires ?

Pascale Jamouille (PJ) : La prison est vécue de manière dramatique par tous. Pour les jeunes, cela signifie «*être repéré*», souvent à cause de leurs activités liées à l'économie souterraine ou dans le secteur informel. Et être repéré par les autorités judiciaires, cela signifie qu'on va «*tomber*» peu à peu vers le bas des réseaux, devenir une petite fourmi, être celui qui va devoir accepter les business à haut risque et à petite rentabilité. Le simple fait d'avoir été repéré hypothèque cruellement le présent et que dire de la sortie de prison. Et puis, il y a la peur car pour peu qu'il y ait un problème de dépendance, la prison est le lieu de tous les dangers. On dit dans ces milieux que la prison «*est le lieu de tous les graves réunis*». Ils savent qu'ils vont plonger dans une situation d'exploitation mutuelle généralisée et sans recours. Une situation d'inhumanité. Pour les familles, c'est terrible, cela signifie la séparation, le stigmate social, pénal, faire basculer toutes les références à la normalité qu'on avait pu garder. Alors on cache, on ment, on ne présente pas l'enfant à papa.

JDJ : On ne présente pas l'enfant à papa, que voulez-vous dire ?

PJ : Dans les milieux précaires, on pense que la prison n'est pas un endroit pour les enfants. Les familles qui emmènent les enfants voir leur père en prison sont rares, du moins parmi celles que j'ai rencontrées. Dans ces familles, on pense que celui qui éduque, c'est celui qui vit

avec l'enfant. Et la fonction paternelle s'exerce de cette manière par celui ou celle qui est à proximité. Si papa ne peut plus être papa, il faut le remplacer et si un beau-père passe par là, «*eh bien, c'est lui qui remplira cette fonction*». On pense qu'il faut libérer l'enfant d'un père qui n'est pas là. Pour les hommes derrière les barreaux, c'est très dur. Ils ont parfois une vieille photo du gosse et c'est le seul souvenir. Quand ils sortent, l'enfant a grandi, ils ne le «*reconnaissent*» pas... Et ça, c'est douloureux. La relation avec l'enfant se rompt très souvent mais aussi celle avec l'épouse. Autre blessure. D'ailleurs, un homme m'a dit : «*si tu vas en prison et que ton couple est déjà rompu, ça va*». Bien souvent, il ne reste que la mère pour entourer le détenu. La prison est aux mains des mères, elles y retrouvent leur petit, derrière les barreaux. Beaucoup de pères, eux, refusent de venir voir leur fils...

JDJ : Un jeune qui grandit en milieu précaire a-t-il plus de chances de finir en prison ? Et pourquoi ?

PJ : La réponse est tout à fait affirmative car le fait de tomber dans l'engrenage judiciaire est fortement lié à un problème de visibilité. Si vous habitez la Cité Parc à Charleroi, vous serez beaucoup plus souvent contrôlés. Les jeunes bourgeois fument des pétards chez les

uns et chez les autres, là où on ne contrôle pas. Et puis, il y a les logements délabrés qui «*poussent*» à sortir et la culture qui dit aussi qu'on devient un homme en se rassemblant dans les lieux publics. Mais là, il y a toute la problématique de l'économie souterraine. L'amalgame se fait vite, surtout pour la police. Et il y a aussi le double regard que l'on pose sur la jeunesse et ses conduites à risques. Les conduites à risques sont presque bien vues lorsqu'il y a des sécurités telles que l'école mais par contre dans les milieux défavorisés, les conduites à risques sont violemment réprimées... Et enfin, le problème de l'avocat. Si vous avez de l'argent, vous aurez un bon avocat, sinon un Pro Deo prendra votre défense avec tous les aléas que cela peut comporter...

JDJ : L'économie souterraine, est-ce un monde sans loi ?

PJ : Non, il y a d'abord le code du contrôle de soi, un code social. Si on consomme trop et qu'on ne gère plus, on ne contrôle plus l'environnement. On ne peut plus mener à bien son business. Les autres ne vous font plus confiance. Vous dégringolez les échelons de l'économie souterraine. Le code du contrôle de soi est associé à d'autres valeurs comme le code viriliste, montrer son courage d'homme, ou encore «*être psychologue*»,



Coordination des ONG
pour les Droits de l'Enfant

* Juriste et journaliste, bénévole spécialisée auprès de la CODE

(1) Pascale Jamouille est assistante sociale, licenciée en lettres et docteur en anthropologie. Elle est l'auteure de Des hommes sur le fil. La construction de l'identité masculine en milieu précaire (*La Découverte*, 2005), Drogues de rue. Récits et styles de vie (*De Boeck*, 2000), La débrouille des familles. Récits de vie traversés par les drogues et les conduites à risques (*De Boeck*, 2002). Elle travaille au Laboratoire d'anthropologie prospective de l'Université de Louvain-la-Neuve et au Service de Santé Mentale le Méridien, à Bruxelles.

«Tu renonces à voir l'enfant et je laisse tomber les arriérés»

savoir revendre cher quelque chose acquis pour un prix dérisoire. Le code essentiel est de se trouver dans une position de dominant. L'économie souterraine est semblable au néolibéralisme, il n'y a pas de tiers état. L'économie souterraine est bien plus dure que le monde du travail, car là, il y avait le droit du travail et l'existence d'une solidarité. Dans le monde de l'économie souterraine, celui qui se fragilise perd sa crédibilité. Celui qui va en prison perd ses étayages dans ce monde. Et la sortie se révèle très délicate. Je n'ai d'ailleurs vu qu'une seule fois un passage en prison se révéler positif. En général, la prison aggrave les choses. L'expérience structurante dont je parle était particulière car le détenu a pu avoir son BAC en prison mais surtout il a pu voir son fils. Ce qui compte en prison comme dans la vie, ce sont les étayages. C'est ça qui nous sauve...

JDJ : Dans les milieux précaires, les filles vont-elles aussi en prison ?

PJ : Oui, mais souvent pour des délits de drogue ou de prostitution, de racolage. Des conduites à risques plutôt dirigées contre elles-mêmes. Les femmes en prison, cela pose un problème particulier que j'appelle «*la guerre des matrices*». Lorsqu'elles sont arrêtées, l'enfant est souvent confié à la grand-mère qui, elle, redevient ainsi mère et parfois cela a un pouvoir réparateur si, par exemple, un enfant a mal tourné. Lorsque la détenue sort de prison, elle doit «*arracher*» l'enfant à sa mère. Cela donne parfois lieu à échanges très douloureux...

JDJ : Quelle est la place du père dans les milieux précarisés ? Est-ce encore lui qui «*dit*» la loi ?

PJ : Pour beaucoup d'intervenants ou de familles, un père qui a enfreint la loi n'est plus crédible dans l'exercice de sa paternité. Il y a confusion entre la loi de l'État (la loi pénale) et la loi symbolique. Les fonctions paternelles et maternelles ont pour objectif de socialiser l'enfant. Si le père est en rupture avec la loi, il lui est difficile d'assurer seul la fonction «*socialisatrice*» de l'enfant. Mais il y a d'autres instances qui y travaillent, comme l'école par exemple. Et la fonction paternelle contient bien d'autres at-

tributs comme la tendresse, l'affection, l'interdit de l'inceste, et ça aussi, c'est primordial pour que l'enfant puisse se construire. Dans les familles monoparentales, je vois souvent un fils aîné collé à la mère, la diriger même, comme s'il était l'homme de la maison. Eh bien, dans ce cas, il vaut mieux qu'il y ait un père, même s'il est en prison. Car le collage du fils à la mère peut conduire à la violence. Ce qui est dramatique, c'est le fait que la prison brise la parentalité. Souvent quand le père sort, il ne peut faire face aux arriérés de pension alimentaire. Et très souvent, la mère lui met un marché en main : «*tu renonces à voir l'enfant et je laisse tomber les arriérés*». Le père peut-il vraiment rester père ? Dans les milieux marginalisés, les femmes ont tout pouvoir, même celui d'évincer le père.

JDJ : Est-ce une critique des mères ?

PJ : Non, pas du tout. Les mères se battent. C'est elles qui ramènent les allocations, elles qui font les petits boulots, elles qui sont à la fois père et mère. Et c'est elles encore qui sont souvent condamnées à une forme «*officielle*» de solitude. Vous savez que les gens qui vivent de l'aide sociale perçoivent plus s'ils sont seuls. Lorsqu'un compagnon surgit, il faut ruser. Il ne s'inscrit pas comme colocataire. Mais alors, il faut commencer à se méfier des voisins etc. Et c'est le même raisonnement lorsqu'un frère sort de prison. Pas question de l'héberger de peur de voir ses allocations réduites. C'est un système qui est en opposition totale avec la culture de ces gens. Ils viennent du monde ouvrier, qui est un monde de solidarité. Et là, ils se trouvent précipités dans un monde qui donne une véritable prime à l'isolement. Le danger des mères seules avec des enfants provient du fait que l'aîné devient souvent le chef de famille. Ou presque, car le chef, c'est la mère, mais parfois elle perd sa place de parent. Très vite, cela crée des tensions, l'enfant étouffe, il sort pour construire sa fierté d'homme et là, il y a un réel danger. Jusqu'où ira-t-il pour trouver son autonomie ?

JDJ : Vous parlez dans votre livre du bracelet électronique. Qu'en pensez-vous ?

PJ : J'ai entendu beaucoup de bonnes choses concernant le bracelet électronique car il permet de voir ses enfants au quotidien. Mais dans mes enquêtes, j'ai aussi vu des situations de grande violence psychologique. Le détenu retourne souvent chez ses parents et il est captif. Ces foyers sont de véritables casseroles à pression. Tous les univers clos ont des surcharges émotionnelles. Si le détenu peut bouger, s'il a une vie extérieure, on peut éviter la résurgence de la dynamique destructive. Mais c'est vraiment dur.

JDJ : Comment briser le lien entre milieu précarisé et prison ?

PJ : C'est une action multiforme. Il faut agir sur tous les lieux de basculement. Il faut donc d'abord redonner une place au père dans le droit social, dans les écoles, dans le logement social. Il faut aussi qu'il soit vu comme un père dans les centres de cure, par exemple, ou dans les hôpitaux. Il faut aussi que le père cesse de se sentir exclu. Les pères vous disent, «*oui, c'est toujours l'alliance entre l'assistance sociale, le juge et l'expert. Et nous, on ne peut rien*». Il faut aussi imaginer des lieux de transmission père-fils. Mais il faut aussi sortir de certains schémas sociaux : le bon père travaille. On peut être bon père et ne pas travailler. Qu'on le sache tout de suite, des pans importants de la population sont sans travail et cela va continuer. On peut bien sûr rêver de la création d'emplois... Il faudrait aussi qu'on cesse de criminaliser l'emploi des drogues, il faut d'autres façons de gérer ce problème. Et enfin, mettre un terme à la délation. Et si on créait une prime au vivre ensemble, plutôt qu'une prime à la solitude, dans le droit social ?



Coordination des ONG
pour les Droits de l'Enfant

L'emprisonnement ne porte pas une atteinte fondamentale au statut de parent

Être privé de liberté ne signifie pas être privé de parentalité

par Amaury de Terwangne *

L'emprisonnement a-t-il une influence sur le rôle de parent ? Permet-il à une mère de supprimer tout contact entre un enfant et son père ? Libère-t-il le père de toute obligation alimentaire ?

Ces questions nous sont très souvent posées par des parents mais aussi par des enfants. Car l'enfermement d'un parent n'est pas uniquement un drame personnel mais un séisme qui secoue toute la famille.

Comment y répondre ?

Tout d'abord, en rappelant que, contrairement à une idée reçue, **la personne qui est détenue dans une prison conserve tous ses droits de parent.**

Elle demeure «*père ou mère de*» avec les obligations et droits qui sont liés à ce statut.

Seule une procédure en déchéance de l'autorité parentale, qui n'est pas obligatoirement liée à un emprisonnement du parent, aura pour effet de limiter partiellement ou totalement les droits d'un parent vis-à-vis de ses enfants.

Si nous reprenons les trois pôles généralement questionnés, cela veut dire ceci :

1) Autorité parentale

C'est-à-dire le pouvoir de décision octroyé aux deux parents par rapport à l'éducation de leur enfant.

La loi prévoit que cette prérogative est conjointe. Pour toute décision importante (choix scolaire ou médical, orientation religieuse ou philosophique, ...), les parents doivent se mettre d'accord et, à défaut, demander à un juge de trancher leur différend.

L'enfermement ne change rien à cet état de fait. Le parent détenu n'est pas déchu de ses droits et devra être consulté pour marquer son accord sur toute décision importante.

L'emprisonnement rend la communication plus difficile mais ne permet en rien

à l'autre parent de prendre les décisions seul ou de faire un coup de force.

Sauf si ce parent a obtenu auprès du tribunal de la jeunesse un jugement lui confiant de manière exclusive l'autorité parentale. Mais là encore le simple motif de l'enfermement ne sera pas suffisant pour emporter la conviction du juge qu'il faut déroger à la règle de l'autorité parentale conjointe.

2) L'hébergement

Il semble assez évident que le parent emprisonné ne pourra pas revendiquer l'hébergement principal de son enfant (sauf en certaines hypothèses : mère et bébé, ...). La place de ce dernier n'étant pas dans une prison.

L'hébergement principal sera donc confié au parent non détenu, soit de commun accord, soit par décision du juge en cas de désaccord.

Le parent détenu conserve un droit à recevoir des visites et à entretenir des contacts réguliers avec son enfant. Ceux-ci devront respecter les règles pénitentiaires et rencontrer l'intérêt de l'enfant.

La Convention internationale des droits de l'enfant oblige les États à mettre en œuvre des procédures qui favorisent ces contacts. Le droit à avoir des visites est

donc tout autant un droit du parent détenu qu'un droit de l'enfant.

3) La contribution alimentaire

Tout parent doit contribuer aux frais d'entretien et d'éducation de son enfant. À nouveau, l'emprisonnement ne suspend pas cette obligation. Le parent détenu doit essayer au plus vite de contribuer à ces frais.

Bien sûr, il est évident que la situation du parent détenu est plus précaire au niveau financier. Il faudra en tenir compte pour définir la part qu'il aura à payer dans ces frais.

L'emprisonnement ne porte donc pas une atteinte fondamentale au statut de parent. Il oblige à modaliser les droits et obligations des uns et des autres dans le respect de l'intérêt de l'enfant.

Comme d'autres situations (divorce, maladie, etc.), il nous oblige à faire preuve d'imagination pour repenser la parentalité de chacun d'une manière respectueuse et positive. C'est un travail passionnant qui touche tant les parents que les autres acteurs qui gravitent autour de cette situation (juge, personnel pénitentier, assistants sociaux, ...).



Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant

* Avocat au Barreau de Bruxelles

Équilibre entre besoin sociétal de punition et risque de «déclassement social»

Mythes et réalités des peines de substitution

par Delphine Paci *

La prison est toujours une cassure dans la vie d'un individu. Mais l'enfermement frappe parfois par ricochet des enfants, désormais privés d'un père ou d'une mère. Faut-il pour autant recourir à des peines de substitution automatiques ?

Un enfant dont le parent est emprisonné subit également la peine de prison. Les dégâts que cause la détention sur les enfants ne sont malheureusement plus à démontrer. Dan Kaminski, criminologue, écrit qu'il faut a priori considérer les enfants de détenus comme victimes de l'incarcération de leurs parents, leurs droits d'enfants étant restreints par cette incarcération. Cette affirmation amène à considérer que, du point de vue de l'enfant, toutes autres solutions devraient être considérées avant de prononcer une peine d'emprisonnement à l'égard de son père ou de sa mère. C'est l'idée même de la peine comme sanction, qui condamne un comportement passé sans avoir égard à l'avenir, notamment familial, du condamné, qui pose problème.

Il faut d'ailleurs observer que la sanction pure et dure, qui n'a comme vocation que d'appliquer de manière édulcorée la loi du Talion (le délinquant a fait souffrir, qu'il souffre...), ne préserve pas la société du risque de récidive, et qu'elle peut même parfois conduire le condamné à la «révolte», ce qui n'est pas sans conséquences sur le développement de son enfant.

Les différentes peines alternatives présentes dans notre code pénal répondent partiellement à la question du difficile équilibre à atteindre entre le besoin sociétal de punition pour l'être qui a fauté et le risque de «déclassement social» de cette personne. Son «déclassement social», faut-il le dire, entraînera bien souvent celui de toute sa famille.

C'est devant le juge d'instruction que tout commence bien souvent. La personne ayant commis des faits délictueux est interrogée par le juge qui motive une éventuelle décision de placement sous mandat d'arrêt au regard notamment de sa personnalité et de ses circonstances de vie. Une libération sous conditions est possible dès ce stade de la procédure. Plus tard, le juge correctionnel rendra un jugement motivé, qui tiendra compte de la situation pratique et effective de la personne jugée. Ainsi, le fait pour une personne d'avoir des enfants peut être une circonstance retenue par le juge pour plus de clémence.

Le juge pénal peut prononcer **différentes peines alternatives à la détention** :

- **La peine de travail autonome** : Le condamné effectuera des heures de travail gratuitement (entre 20 heures et 300 heures). Si ces heures ne sont pas effectuées dans le délai d'un an à dater de la décision, la peine de prison subsidiaire qui est définie dans le jugement sera appliquée. Cette mesure a pour avantage qu'elle n'apparaît pas dans le casier judiciaire du condamné, avantage substantiel, puisqu'une mention dans le casier judiciaire empêche bien souvent la personne condamnée de trouver ou de retrouver un emploi, et risque de plonger l'ensemble de la famille dans une morosité économique sans fin.

Il est toutefois constaté depuis l'apparition de cette nouvelle peine en 2002, que certains faits qui n'auraient auparavant pas fait l'objet de poursuites ou auraient été sanctionnés d'une simple suspension du prononcé, se soldent aujourd'hui par la prononciation d'un jugement ordon-

nant une peine de travail. L'extension du filet pénal s'est donc poursuivie alors même que cette nouvelle peine avait pour but de réduire les incarcérations puisque toute personne peut en bénéficier (en ce compris les récidivistes).

Le juge prononce donc un nombre d'heures de travail à prester, et une peine d'emprisonnement subsidiaire à subir en cas de non-exécution des heures de travail. L'effet pervers résulte du fait que la peine d'emprisonnement est souvent plus importante que si elle avait été prononcée comme sanction principale. En cas de non-exécution de sa peine de travail par le condamné, les années de prison risquent fort de s'accumuler... Une non-exécution peut par exemple résulter d'un empêchement physique (une personne en incapacité de travail, accoutumance importante aux stupéfiants, grave dépression...). Certaines personnes particulièrement désaffiliées risquent également de ne pas exécuter cette peine sans mesurer la réelle portée de leur carence, et ce d'autant plus qu'aucune guidance sociale n'est mise en place pour encadrer la mesure.

- **La suspension du prononcé** : Il s'agit d'une mise à l'épreuve de l'auteur d'une infraction pendant une période de maximum cinq ans. Aucune peine n'est prononcée si aucun fait délictueux nouveau n'est commis dans le délai d'épreuve. La suspension du prononcé peut être probatoire. Elle s'accompagne dans ce cas d'une tutelle sociale et de conditions telles qu'avoir un domicile, se rendre aux convocations de l'assistant de justice, obligation d'un suivi thérapeutique...



Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant

* Avocate au Barreau de Bruxelles, Présidente de la section belge de l'Observatoire International des Prisons.

Cette mesure, qui n'apparaît pas sur le casier judiciaire, ne peut être accordée qu'à l'auteur d'une infraction qui n'a pas encore encouru de peine d'emprisonnement supérieure à 6 mois. Elle devrait à notre sens pouvoir être étendue à tous les justiciables dans certaines circonstances (gravité des faits réduite, circonstances particulières...).

- **Le sursis** : Le sursis, probatoire ou non, est également une mise à l'épreuve du condamné. Il est fait mention de la peine prononcée avec sursis dans le casier judiciaire. Seule une personne n'ayant pas été condamnée par le passé à une peine d'un an ou plus peut postuler le bénéfice du sursis (sauf une exception notable en matière de stupéfiants). Il est souvent constaté qu'un suivi social important, avec une guidance pointue, serait la sanction la plus adaptée à certaines personnalités. Malheureusement, les règles d'octroi en la matière nous paraissent, comme pour la suspension du prononcé, trop restrictives.

Pour les affaires de moindre gravité, qui ne font pas l'objet d'une instruction, le Procureur du Roi peut proposer à la personne qui a enfreint la loi de se prêter à un exercice de **médiation**. Des conditions sont proposées à l'auteur de l'infraction comme, par exemple, indemniser la victime, suivre une formation en gestion de la violence, etc. Si ces conditions sont acceptées et respectées, la médiation éteint l'action publique.

Notons que cette mesure est sous-utilisée par certains parquets, notamment à Bruxelles.

Concernant l'**exécution de la peine d'emprisonnement** proprement dite, deux modalités méritent d'être relevées : la détention limitée et la surveillance électronique :

- **La détention limitée** : Le détenu peut quitter la prison pendant la journée pour une durée de maximum 12 heures. Cette mesure lui permet de travailler, entamer une formation, retrouver sa famille tout en exécutant sa peine à la prison.

- **La surveillance électronique** : Le détenu va subir sa peine chez lui, en respectant des horaires stricts. Il devra

être présent à son domicile et ne pas le quitter à certains moments de la journée, en fonction de ce qui aura été prévu avec son assistant de justice. Il porte au pied un bracelet relié à un émetteur-récepteur.

La surveillance électronique peut fortement perturber l'équilibre familial. Comment gérer le fait qu'un père absent, détenu depuis longtemps, soit présent à la maison du jour au lendemain pendant de nombreuses heures, sans aucune vie sociale ? Comment faire comprendre à un enfant que son père ne pourra pas être présent à une fancy-fair qui risque de se prolonger au-delà du temps de loisir permis ?

La personne bénéficiant d'une surveillance électronique est en réalité détenue... chez elle. Le bracelet électronique fait rentrer la prison dans la maison, ce qui n'est pas sans conséquences pour les autres membres de la famille.

On peut le constater, si la peine de prison est mortifère et destructrice, les peines alternatives existantes ne sont pas toujours la panacée, et leur application ne semble en rien remplacer ou diminuer les détentions, qui ne cessent d'augmenter ces dernières années ⁽¹⁾.

Il semble que moins la personne est intégrée par le biais du travail, du réseau social, moins la réponse pénale est adéquate. Ainsi, un étranger en situation irrégulière, bénéficiant pourtant d'une adresse fixe permettant l'envoi de convocations, aura du mal à obtenir le bénéfice d'une peine de travail, qui permettrait peut-être indirectement de lui ouvrir des perspectives professionnelles et par là de régularisation. À délit égal, les individus ne sont pas égaux devant la justice : si une situation professionnelle est invoquée, le juge hésitera avant de placer la personne sous mandat d'arrêt. Si la personne est sans ressources, la détention devient pratiquement inéluctable.

Serait-il possible de prévoir qu'une de ces peines alternatives ou un de ces modes d'exécution de la peine d'emprisonnement se substitue automatique-

ment à la prison ferme lorsque le condamné a un ou plusieurs enfants ?

Deux remarques nous viennent à l'esprit :

- Cette situation ne serait-elle pas discriminatoire, par rapport notamment à des personnes ayant comme charge de famille, par exemple, un parent, un frère malade ?
- N'y a-t-il pas un risque d'instrumentalisation de son enfant par la personne condamnée ?

C'est le recours à l'incarcération de manière générale qu'il faut tenter de réduire. L'opacité des murs de prison derrière lesquels sont reléguées les personnes qui «ne sont plus dignes d'être parmi nous» mérite d'être percée.

Les enfants de détenus sont les premières victimes «innocentes» de l'absurdité de l'emprisonnement à tout va, dicté par une politique sécuritaire qui n'est que le reflet du choix de la facilité.

La question du sort des enfants a le mérite de faire apparaître les «dégâts collatéraux» sur les tiers.

Il est impératif d'améliorer la formation des magistrats, peu familiarisés avec les notions de criminologie. Un cours sur le vécu des détenus et leur entourage ne serait pas du luxe !

Et pourquoi ne pas étendre à toutes les peines d'emprisonnement la possibilité donnée par la loi au Juge d'application des peines de modifier une peine d'emprisonnement d'un an maximum en peine de travail, si la situation du condamné a changé depuis le jugement ?

Avant tout, luttons en amont contre l'exclusion, l'illettrisme, la pauvreté, le glissement de toute une population qui tente de s'accrocher avec les plus grandes difficultés, au lieu d'enfermer !

Malheureusement, en décidant de construire de nouvelles prisons et augmenter le parc pénitentiaire de 2500 places en 4 ans, notre ministre de la justice démontre qu'il n'a pas choisi cette voie.

(1) Voyez par exemple P. Reynaert, «Pourquoi tant de peines ? La peine de travail ou les métastases de la pénalité alternative», in *Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie*, 2006, n° 13, p. 344.



Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant

Le lien

par Colette Frère *

En Belgique, 15 services travaillent à assurer à long terme la réinsertion des détenus. Un travail qui commence dès l'arrestation pour se terminer bien après la libération. Gros plan sur l'un d'eux, le Service Laïque d'Aide aux Justiciables et aux Victimes ⁽¹⁾.

Nichée à une centaine de mètres des prisons de Saint-Gilles et Forest-Berkendael, l'ASBL SLAJ-V (Service Laïque d'Aide aux Justiciables et aux Victimes) a le vent en poupe. Rien d'étonnant à cela puisque c'est là que se retrouvent les proches des détenus. C'est au cœur d'un petit espace convivial, surnommé «l'Accueil» que les femmes de détenus et leurs enfants viennent papoter. Parfois avant, parfois après la visite. C'est ici qu'elles déchargent leur cœur mais ici aussi qu'elles fêtent parfois l'anniversaire d'un gosse. Des pleurs et des rires, les heures ne se ressemblent guère. «Avant, devant la prison de Saint-Gilles, il y avait de longues files d'attente pour les visites. Ils étaient là dehors par tous les temps. Certains avaient tellement honte, qu'ils faisaient semblant d'attendre le bus», se rappelle la présidente, Madame Kalb. L'idée de créer un lieu d'accueil était née, encore fallait-il la réaliser.

D'abord financé par la Fondation Roi Baudouin, le projet a ensuite été sélectionné par le Fonds Houtman. Des fonds qui ont permis de créer un espace où il fait bon «faire une halte», prendre un café, lire une revue ou une documentation spécialisée pendant que les petits se relaxent dans la salle de jeux ou qu'une maman s'affaire dans le coin nursery. Mais s'arrêter à l'Accueil, c'est aussi vaincre l'exclusion, l'isolement et la honte. C'est se retrouver entre soi. C'est être là où on ose enfin parler, enfin se libérer. Être là où on peut éclater en sanglots parce qu'on ne peut plus payer son loyer. Car à portée de main, l'équipe (assistante sociale, psychologue ou juriste) est prête à intervenir, explique Juliette Béghin, coordinatrice.

Le SLAJ-V, agréé par la Communauté française pour l'aide sociale aux détenus et leurs proches et par la COCOF pour l'aide pré et post pénitentiaire ainsi que l'aide aux victimes d'infractions pénales, est donc une équipe pluridisciplinaire qui offre une possibilité de suivis psychologique, social et juridique gratuits à la demande et couverts par le se-

cret professionnel. Mais c'est aussi au cœur même des prisons, des formations professionnellement qualifiantes, des ateliers (écritures, radio, rap) et des activités socio-culturelles, théâtre, conférences... et même des séminaires de sensibilisation à l'écoute pour le personnel pénitentiaire.

Un service qui s'adresse ainsi à tous ceux touchés par la détention. Mais également à ceux qui subissent «l'autre peine». Fabienne Dekeyser, psychologue au sein de l'ASBL, confirme combien la famille est impliquée lors d'une détention. «J'entends encore cette maman me dire combien ses deux enfants avaient été traumatisés par l'arrestation brutale de leur père et la panique qui s'emparait d'eux lorsqu'ils apercevaient la police. Ses enfants étaient, disait-elle, littéralement pétrifiés».

Aider la famille, mais soutenir aussi, à sa demande, celui ou parfois celle au centre de la tourmente. «Je suis certains détenus depuis assez longtemps déjà. Je vais les voir en prison parfois plusieurs fois par semaine. Et nous parlons. Nous essayons de mettre des mots sur les souffrances enfouies, sur le pourquoi, sur le comment. Il suffit d'un peu d'introspection pour progresser, pour commencer à comprendre». Mais parfois tout s'arrête : un transfert vient brouiller les cartes. Le détenu devra recommencer ailleurs.

Et puis certains jours, une femme en pleurs franchit la porte de l'ASBL. Elle a pris deux trains, attendu une heure et le couperet est tombé : «Non Madame, vous ne pouvez pas voir votre compagnon aujourd'hui».

Alors elle court, elle se précipite à l'Accueil. Et là, quelqu'un décroche son téléphone, appelle la prison, ça discute, ça ne s'arrange pas toujours, mais les larmes se tarissent, cette femme n'est plus seule face à l'autorité. Quelqu'un l'a écoutée. On fera tout ce qu'on peut faire pour elle. Des paroles qui aident à tenir, à marcher, rapporte Audrey Demeyere, assistante sociale.

Parfois, c'est la juriste, Vanessa Michel, qu'on appelle à l'aide. «Mon mari ne comprend rien à l'ordonnance de la

Chambre du conseil. Et il est terriblement nerveux». Elle se rendra alors, le cas échéant, en prison pour réexpliquer les enjeux, «traduire» les jugements, examiner d'autres stratégies, réfléchir à deux.

Travailler à l'ASBL SLAJ-V, c'est souvent tenir une main, parler, être là et agir. Y travailler, c'est créer du lien, rompre avec les ruptures. Tenir une main, mais aussi aider des mains à libérer le cœur. Ce sont les ateliers d'écriture au sein même de l'enfermement. Là, le détenu peut dire, sans limite, sans pudeur, sans crainte du face à face. Là, parfois, il demande pardon à une victime; là, il se souvient de sa mère. Et de ces cris qui traversent l'opacité des murs naît un petit journal, «Jonctions». Ecrire, n'est-ce pas refuser de tomber dans l'oubli ? N'est-ce pas déjà reprendre sa place dans l'Histoire ?

La douleur ⁽²⁾

Quelle douleur que d'être séparé des siens.

Quelle profonde tristesse que d'être enfermé.

Quelle solitude que tu engendres ô toi le remords.

C'est couvert de honte et rempli de remords que je vous demande humblement pardon.

Je me mets à votre place et je me rends compte que vous vivez, dans d'autres circonstances, la même douleur que moi.

Vous êtes séparés des vôtres, d'un être cher. Vous avez une grande tristesse d'être enfermé dans votre désarroi. Vous êtes dans la solitude.

Ô je sais qu'il est facile de s'excuser mais dans ma cage, j'y ai réfléchi longuement et j'en souffre énormément.

Pardon de vous avoir plongé dans la douleur. Pardon d'avoir plongé les miens dans la douleur. J'en suis également meurtri.

Nous vivons chacun notre douleur mais ne pouvons rester seul face à elle. C'est pourquoi je vous tends la main pour vous demander pardon.

Pat

* Juriste et journaliste, bénévole spécialisée auprès de la CODE

(1) Ce dossier étant consacré aux justiciables et à leurs enfants, nous n'envisagerons pas dans cet article le volet de l'aide aux victimes de l'association.

(2) Extrait de la revue *Jonctions*, n° 4, septembre 2007.



Coordination des ONG
pour les Droits de l'Enfant

Naître en prison

Témoignage recueilli par Colette Frère *

Deux grands yeux bruns éclairent son visage de madone encore serti d'enfance. Et ses tendres rondeurs parlent du petit qui vient à peine de déserrer son corps. Témoignage d'une maman derrière les barreaux.

Je voudrais pouvoir vous dire mon nom, mais cela m'est interdit. Tout au plus, puis-je vous confier que je suis à la prison de Berkendael avec mon petit, mon tout petit, Emmanuel. J'étais bien ronde quand la police m'a arrêtée, il se nichait au creux de mon ventre depuis 7 mois déjà. Cela n'a pas compté. Mon mari et moi avons été emmenés au commissariat et là, on ne parle ni maternité, ni enfant, juste les faits. Armani, mon autre fils, est lui resté avec ma mère.

Bien sûr, j'ai de suite su. Je n'ai jamais nié. Moi, je voulais qu'on en finisse au plus vite. Mon bébé allait arriver. À 19 ans, je n'étais pas prête, pas prête pour la prison. Mais c'est à Berkendael que j'ai échoué. Mon mari, lui, est parti à Saint-Gilles. Cinq mois en prison, des pleurs, et de la peur. La Chambre du conseil, la Chambre des mises, encore et encore... Seul refuge contre la tristesse, les visites de mon fils Armani avec ma mère, alors je le sers très fort, et je sens son cœur battre contre moi, alors j'ai moins peur. Et un jour j'ai même dit : «tu veux rester avec maman ?». «Pas bon pour Armani», a-t-il répondu.

Mon mari, lui, n'a pas cette chance. Cinq mois déjà qu'il n'a pas vu son fils. Ma mère a essayé mais elle ne porte pas le même nom que lui. Alors, ils lui refusent l'entrée. Je le tiens et lui murmure : «Papa est en voyage». Il a 2 ans et 4 mois. Est-ce qu'on comprend à cet âge?

La prison, c'est terrible parce que la vie défile dans votre tête. Pas moyen d'arrêter la machine. J'ai 5 ans, 7 ans, 10 ans et je suis dans la rue. Mes parents mendient. «Vous feriez mieux d'aller travailler» lancent les passants. Et moi, je ne sais pas pourquoi on fait ça, je ne sais pas pourquoi mes parents tendent la main. J'aimerais tant qu'on ait une vie normale. Mais ça continue. On change de ville, de pays mais on continue à mendier et moi je rêve à autre chose.

Puis, ça c'est calmé dans ma tête. L'accouchement approchait et j'ai changé de prison : Brugge. C'est là que sont toutes les détenues sur le point d'accoucher. Là c'est bien, parce que je vois le médecin régulièrement. J'ai moins peur. Et puis ma mère vient me voir. Elle prend le train à Bruxelles, puis elle attend devant la

prison. Mais sans Armani accroché à sa main : «Tu comprends, c'est trop dur ce voyage pour un enfant». J'attends l'un, privé de l'autre. Mon père lui ne vient jamais, ni à Bruxelles, ni à Brugge, il a trop peur de la prison.

J'ai senti le petit arriver. De toute urgence, on m'a transportée à l'hôpital. C'était tout près. Tout a été très vite. Le petit est venu vers quatre heures et le même soir, vers dix heures, j'étais déjà à la prison. En cellule. Mon fils dans mes bras. Ma codétenue, enceinte, nous observe. Elle m'aide un peu.

Le grand moment à Brugge, c'est le transfert de mon mari pour voir le bébé. Il est resté là deux semaines. Et nous avons eu droit à 6 visites. Pas d'intimité bien sûr, mais nous étions assis autour d'une table dans une grande salle avec d'autres visiteurs. Un grand bonheur et une infinie tristesse m'habitaient. Mon fils né en prison. Au fond, je n'avais jamais imaginé avoir un enfant en prison. J'ai peur. Je sens mon monde qui bascule. Je veux tellement mieux pour mes enfants. Eux ils ne connaîtront jamais la prison.

Je quitte Brugge et ses médecins. C'est l'heure du retour à Berkendael. Je suis seule en cellule, une cellule pour maman avec un lavabo pour le petit. Mais au préau une codétenue me glisse : «j'attends le pédiatre depuis trois mois». La peur me saisit. Les jours passent et pas de pédiatre.

Mon mari voit le bébé une fois tous les 15 jours. Mais quand il le tient dans ses bras, je crois que l'enfant ne comprend pas. Qui est cet étranger ? Mon mari l'aimera-t-il autant que l'autre ?

La solitude met la machine en marche, ça tourne à nouveau dans ma tête. J'en ai marre. Trop longue cette détention préventive ! Qu'est-ce que je vais devenir ? J'ai volé parce que je n'avais rien. Rien pour mon fils. Rien pour manger. Et demain ? Qu'allons-nous devenir demain ? Retourner en Roumanie et trouver du travail... Mais il n'y a pas de travail en Roumanie. Pourtant je sais lire et écrire. J'ai appris toute seule. Je me suis débrouillée. Mais malgré cela, je ne vois pas demain. Je pleure beaucoup. Je pleure longtemps. Et toujours pas de pédiatre.

Le petit est sage. Je le nourris et il s'endort. La porte de ma cellule est ouverte dès 6 heures du matin avec une heure d'interruption le midi. Je peux donc me promener dans un couloir fort nu, il est vrai, et pas très long jusqu'à neuf heures du soir. Puis la nuit tombe et les portes se referment, clic-clac. Je n'ai pas peur. Mon bébé est là. On est ensemble. Je le lave, passe un peu de pommade sur sa peau fragile, change son linge. Ici grâce à Dieu, tout est gratuit pour le bébé. Demain, je le promènerai. J'aime l'emmener au préau. Trois heures au grand air. C'est bon pour lui. Si au moins je pouvais voir le pédiatre...

Et puis, l'angoisse me reprend. Je pense à mes parents, à l'amour qu'ils nous ont donné. Et à nouveau, je ne comprends pas. Tout repasse dans ma tête, l'errance, la route, la famille. Je voudrais m'endormir mais j'écoute mon fils respirer. Alors je m'apaise et je pense brusquement à la Chambre du conseil. Peut-être que mardi... Et du fond de ma cellule, je me remets à espérer.



AGE LIMITE DES ENFANTS POUVANT RESIDER AUPRES D'UN PARENT INCARCERE DANS DIVERS PAYS D'EUROPE (1)

ROYAUME UNI	Entre 9 et 21 mois en fonction des établissements
IRLANDE	12 mois
FRANCE	18 mois (avec un maximum de 24 mois)
BELGIQUE	3 ans
ITALIE	3 ans
ESPAGNE	3 ans
DANEMARK	3 ans
POLOGNE	3 ans
GRECE	4 ans
HOLLANDE	Entre 6 ou 9 mois; 4 ans dans des maisons maternelles
FINLANDE	2 ans; 4 ans dans la maison ouverte de Vanaja
ALLEMAGNE	Entre 3 ans et 6 ans en fonction des établissements

* Juriste et journaliste, bénévole spécialisée auprès de la CODE.

(1) EUROCHIPS, "Children Imprisoned parents, European perspectives or Good Practise", Paris, Avril 2006.

«Je ne voulais pas lui montrer que cela me faisait mal, alors parfois je riais»

La prison au quotidien. Témoignages et réflexions

Compilation réalisée par Frédérique Van Houcke * et Colette Frère **

Des pères, des mères et des enfants, tous en proie aux affres de la prison, témoignent. En parallèle, des réflexions de professionnels.

Pères et mères derrière les barreaux...

Je suis incarcéré depuis 7 ans avec mon épouse. On a demandé qu'ils (les enfants) soient placés en institution en attendant qu'un de nous deux sortent. Ça commence à devenir long mais on tient. On se bat pour nos enfants qui ne sont pas responsables⁽¹⁾.

Ils me reprochent de ne pas être là, d'attendre. C'est trop long. (...) C'est invivable, c'est trop dur. La plus dure des prisons, c'est d'être sans mes enfants. Tous les jours, je dois me battre pour ne pas me foutre en l'air. J'ai un vide. J'ai l'impression qu'on m'arrache mes petits à chaque fois⁽²⁾.

J'ai peur de ne pas retrouver mes enfants à la sortie. Parce que mon ex, elle veut me retirer l'autorité. J'ai peur qu'ils me repoussent à ma sortie, quand ils seront majeurs.... Je s'rais capable du pire, j'pourrais m'en prendre à la terre entière⁽³⁾.

J'avais vu ma fille en box. Ça, c'est encore pire que la salle des visites. Vous avez un carreau devant vous, vous voyez votre fille en pleurs, moi en pleurs aussi et alors, on s'était mis la main, ainsi à la vitre, ça m'a marqué, je ne sais pas si j'oublierai jamais⁽⁴⁾.

Sans mon gamin, je devenais fou. En huit mois, j'ai fait cent quinze jours de mitard... Depuis qu'on m'amène mon fils, j'ai jamais eu de problème...⁽⁵⁾

«L'homme détenu doit-il voir sa peine se doubler d'une paternité incarcérée ?». Dans la noirceur du monde carcéral, avec ses souffrances et ses contraintes,

les proches amènent une touche lumineuse pour tenter d'améliorer non seulement le quotidien des hommes mais surtout leur permettre de rester des pères. Soutenir les liens avec l'extérieur et plus particulièrement les liens familiaux empêche la destruction psychologique qui guette tout parent détenu et concourt ainsi à la réinsertion future dans la mesure où la vie familiale en est souvent le pivot. Autrement dit, les histoires d'amour et de fidélité conjugales et familiales, même si elles rencontrent des histoires de mort et d'errance, contribuent au maintien de leur dignité, non seulement en tant qu'être humain, mais aussi dans leur condition de père⁽⁶⁾.

«Même si les papas sont mes premiers interlocuteurs, je ne réponds pas au désir du père, à son manque. Je travaille dans l'intérêt de l'enfant, c'est lui qui est en première ligne. Et je travaille avec le père en le responsabilisant, en lui faisant bien comprendre que la démarche entreprise n'est pas une réponse à son désir»⁽⁷⁾.

Des enfants dans l'attente...

Quand j'allais le voir au parloir, j'étais toujours angoissée à l'idée de franchir cette porte. J'avais mal au ventre. Je ne voulais pas lui montrer que cela me faisait mal, alors parfois je riais⁽⁸⁾.

C'est quand même triste de voir son père en prison parce que je vois les gens avec leur maman et leur papa et quand c'est la fête des pères, on doit essayer de s'arranger si on veut le voir...⁽⁹⁾

Il me manque très fort... je voudrais bien qu'il sorte⁽¹⁰⁾.

C'est vrai que c'est sa faute, il aurait dû penser avant de faire des bêtises... Je l'aime très fort⁽¹¹⁾.

Moi je suis triste et je suis triste pour lui... Des fois quand j'arrive, il pleure de joie...⁽¹²⁾

J'aime bien ma maman, mais j'ai un plus grand sentiment pour mon père. Il y en a plein qui disent «Moi mon père, il est pas en prison !». Moi je supporte pas, je

* Coordinatrice de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE).

** Juriste et journaliste, bénévole spécialisée auprès de la CODE

(1) Un père détenu, Extrait du Film-documentaire Pourquoi on ne peut pas se voir dehors quand il fait beau, réalisation Bernard Bellefroid, Fonds Houtman ONE.

(2) Une mère détenue, idem.

(3) Patrice, détenu, in Ricordeau, G., Les détenus et leurs proches, Paris, Autrement, 2008.

(4) Un père détenu, Film-documentaire Car tu porteras mon nom. Le soutien aux enfants de pères détenus, réalisé par Sébastien Verkindere, Fonds Houtman, ONE.

(5) Mourad, détenu, Ricordeau, op. cit.

(6) Zaouche-Gaudron, C., Incarcération, pères et enfants en risque de rupture, in Les enfants de parents détenus, Les politiques sociales, n° 3 et 4, 2006.

(7) Conrad K., psychologue, entretien du 13 août 2008.

(8) Enfant de parent détenu, Emission télévisée Comment grandir avec un parent en prison ?, réalisée par Jean-Luc Delarue, Toute une histoire, N° 179, Réservoir Prod, 15 mai 2008.

(9) Un enfant, in D., Lallemand, Quand les jeunes s'en mêlent, RTBF, Parents en prison 29 septembre 2007.

(10) Idem.

(11) Idem.

(12) Idem.

(13) Un enfant, Film-documentaire Car tu porteras mon nom. Le soutien aux enfants de pères détenus, réalisé par Sébastien Verkindere, Fonds Houtman, ONE.



Se construire une représentation relativement positive de son père même s'il est détenu, ça dépend de la mère



tape direct, j'ai envie de pleurer mais je me retiens... Ça se dit pas, quoi⁽¹³⁾!

Je me sens différemment au retour qu'à l'aller quand même, parce que je suis un peu relâché. Quand j'y vais, je stresse, mais à la fin au retour, ça va mieux. Pendant la visite, ça va mais avant, j'ai un peu peur. On se parle de la famille, de ce qui se passe ici, de ce qui se passe là-bas. C'est vrai que c'est une heure et demie, mais ça me paraît court⁽¹⁴⁾.

«C'est toujours douloureux car c'est une rupture de lien associée à une faute, une faute par rapport à laquelle les enfants doivent se situer. Les enfants font bien la part des choses entre ce que le père a fait et ce qu'il est. J'entends souvent «il a fait des bêtises» mais cela n'annule pas la paternité»⁽¹⁵⁾.

«Quand on éloigne un parent de son enfant, on ne l'en libère pas pour autant. Et le paradoxe, c'est que bien souvent, faute d'avoir été alimentées, les relations se figent et les parents occupent une place dans l'esprit des enfants qui est absolument déterminante et bien souvent entravante. Donc, l'idée d'aider au maintien des contacts, c'est faciliter à l'enfant la séparation psychique de son parent»⁽¹⁶⁾.

Des mères sur le pont...

Ma maman, elle a souvent mal à la tête... Elle est courageuse, elle fait à manger tous les jours⁽¹⁷⁾.

Les enfants sont demandeurs de voir leur père, j'y vais surtout pour eux. Même si je ne vivrai plus avec lui, sa place est avec nous. Que je puisse avoir toute la rage du monde contre lui, c'est un lien que je ne casserai jamais. Parce que déjà, je ne le voudrais pas, et lui, il en serait malade de ne pas voir ses enfants⁽¹⁸⁾.

Ma fille avait besoin de voir son père, donc c'était une évidence. Il fallait que je l'emmène au parler. Je savais que cela allait être dur mais c'était pas une raison pour qu'elle ne voie pas son père et que lui ne voie pas sa fille⁽¹⁹⁾.

«Ne partageant pas le quotidien, parfois, le père et l'enfant sont très heureux de se retrouver mais parfois les discussions sont un peu creuses et la maman favo-

rise le dialogue. C'est grâce à cette maman vraiment, que le père a une image valorisante aux yeux des enfants»⁽²⁰⁾.

«La mère a vraiment un rôle pivot parce qu'elle est le lien entre la personne incarcérée, son conjoint, et l'extérieur puisqu'elle doit s'occuper de l'enfant. L'après, la manière dont la situation va être vécue, une fois qu'il sera libéré, va dépendre beaucoup de ce qui s'est passé pendant l'incarcération. Du discours que va tenir la mère sur son conjoint, donc le père de l'enfant, et le discours qu'elle va tenir sur son conjoint auprès de l'enfant. Toute la difficulté va être pour elle d'atténuer le conflit de loyauté dans lequel l'enfant va se trouver entre choisir son père ou sa mère lorsqu'il y a un conflit entre eux, ce qui arrive souvent. Comment l'enfant va vivre cette situation après ? Tout dépend s'il a pu se construire une représentation relativement positive de son père même s'il est détenu et ça, ça dépend de la mère»⁽²¹⁾.

Et demain ?

Mon papa en prison... On ne va jamais oublier parce qu'on l'a vécu et qu'on n'oublie jamais⁽²²⁾.

«L'incarcération n'est jamais une parenthèse. L'illusion de redevenir «comme avant» est souvent brève. Même les condamnés à de courtes peines découvrent souvent qu'on ne peut tourner la page de la prison brutalement et impunément»⁽²³⁾.

«Rien ne sera jamais plus comme avant. C'est le propre des traumatismes. Il y a un avant et un après»⁽²⁴⁾.



(14) Idem.

(15) Bruno Humbeek, psychologue, in Lallemand, D., op. cit.

(16) Bouregba, A., psychanalyste, Film-documentaire Car tu porteras mon nom. Le soutien aux enfants de pères détenus, op. cit.

(17) Un enfant, in Lallemand, D., op. cit.

(18) Une mère, Film-documentaire Car tu porteras mon nom. Le soutien aux enfants de pères détenus, réalisé par Sébastien Verkindere, Fonds Houman, ONE.

(19) Une mère, Emission télévisée Comment grandir avec un parent en prison ?, réalisée par Jean-Luc Delarue, Toute une histoire, N° 179, Réservoir Prod, 15 mai 2008.

(20) Intervention de Katja Loneux, psychologue, in Film-documentaire Car tu porteras mon nom. Le soutien aux enfants de pères détenus, op. cit.

(21) Weissgerber, G., sociologue, in Lallemand, D., op. cit.

(22) Un enfant, Lallemand, D., op. cit.

(23) Ricordeau, op. cit.

(24) Bruno Humbeek in Lallemand, D., op. cit.

Quelques outils pour poursuivre la réflexion

Rassemblés par Frédérique Van Houcke *

Référentiel *«Enfants de parents détenus»*, Promoteurs D. Kaminski et P. Reman, Chargées de recherche I. Delens-Ravier et G. Weissgerber, Département de criminologie et de droit pénal (UCL) et Association pour une Fondation Travail-Université ASBL, avec le soutien du Fonds Houtman (ONE), 2007.

Ce référentiel est l'aboutissement de la recherche-action réalisée à la demande du Fonds Houtman sur le thème des enfants de parents détenus et menée entre 2003 et 2005 par l'UCL et la Fondation Travail-Université. En parallèle à cette recherche-action, 12 actions ont été soutenues dans et autour des établissements pénitentiaires de Saint-Gilles, Nivelles, Andenne, Dinant, Ittre, Verviers, Mons, Jamioulx et Saint Hubert.

Ce référentiel s'adresse à tous les professionnels concernés par cette problématique et a pour but de les aider à penser et à accompagner la relation familiale quand un parent est détenu.

Il s'organise sous forme de six fiches thématiques : 1. Les répercussions de l'incarcération d'un parent; 2. Le cadre légal : droits de l'homme et droits de l'enfant; 3. Le cadre institutionnel, les partenariats; 4. Les fondements et les conditions d'intervention, éthique et déontologie; 5. Les missions de l'intervenant : communication et soutien-accompagnement, 6. Les outils. Chaque fiche est ponctuée d'intéressantes recommandations et vise une prise de conscience des décideurs politiques de la nécessité et de l'urgence de la reconnaissance (ou institutionnalisation) des intervenants du secteur ainsi que la mise en place de structures adéquates.

EUROCHIPS, Children of Imprisoned Parents, European Perspectives on Good Practise, Paris, Avril 2006.

Ce manuel, rédigé en anglais, issu de la pratique et de l'expérience des membres du réseau d'EUROCHIPS, le Comité européen pour les enfants de parents détenus, est un outil utile pour les spécialistes et volontaires travaillant pour et avec les enfants dont un parent est emprisonné.

Il a pour objectif de favoriser, augmenter et diffuser les bonnes pratiques et s'articule autour de 6 thèmes : 1. L'exercice de la parentalité en prison, 2. Le cadre juridique international et national, 3. L'influence de l'ordre public, 4. Des mères et des bébés en prison, 5. Les visites des enfants en prison, 6. Le maintien des relations familiales : identification des besoins et méthodes.

Le site internet d'EUROCHIPS www.eurochips.org est également une mine d'informations pour tout ce qui concerne les enfants de parents détenus au niveau européen et au niveau national. Actions en réseau, textes juridiques, questions pratiques, compilation d'articles, livres, etc.

Film-documentaire *«Car tu porteras mon nom. Le soutien aux enfants de pères détenus»*, réalisation Sébastien Verkindere, production Alain Verkindere avec la participation de Monique Meyfroet, une initiative du Fonds Houtman, une production Agit.prod s.a., 2007.

À tout moment en Belgique, 10.000 enfants sont confrontés à l'incarcération d'un parent. Ce documentaire est un outil à destination des professionnels concernés par le vécu de ces enfants et le maintien des relations avec leur parent détenu. Tourné dans 5 prisons belges, il présente diverses actions destinées à favoriser ces relations : groupe de parole avec les pères, participation de pères détenus à l'organisation de fêtes en prison, soutien des mères, visites spécifiques pour les enfants, accompagnement des enfants aux visites par des volontaires, ... autant de pistes que le film explore. Un regard distancié, parfois critique, est apporté par des spécialistes de l'enfance et du monde carcéral.

Des ateliers de philosophie réalisés dans une école primaire ponctuent le film, interrogeant les représentations que les enfants se font de la prison, du rôle du père, ou de la honte qui accompagne une détention parentale.

Film-documentaire *«Pourquoi on ne peut pas se voir dehors quand il fait beau»*, réalisation Bernard Bellefroid, production Jean-Pierre et Luc Dardenne, une initiative du Fonds Houtman (ONE), une coproduction Les films du fleuve et Wallonie image production, 2007.

Ce film raconte la prison à travers le quotidien de quatre détenus et de leurs enfants. Il y a Didier, qui a maintenu le contact avec ses enfants à travers les visites, le téléphone et les photos. Ses enfants désespèrent de le voir sortir un jour. Il y a Daniel, qui a perdu contact avec ses enfants aînés, dont l'un vient lui-même d'être incarcéré dans un centre pour jeunes délinquants et qui reste proche de son petit dernier, né d'une nouvelle union. Enfin, il y a Jessica et Axel, tous deux détenus qui tentent de garder le contact avec leurs deux fils placés en institution, en attendant qu'ils sortent. À travers ces parcours de vie, le film interroge la légitimité du système carcéral dès lors qu'il punit tout autant les condamnés que leurs proches.

Emission télévisée *«Comment grandir avec un parent en prison ?»*, Toute une histoire, n° 179, réalisé par Jean-Luc Delarue, Reservoir Prod, 15/05/2008.

En France, 80.000 enfants sont concernés par la détention d'un parent. Jean-Luc Delarue a donné la parole à deux jeunes femmes qui ont vécu la détention d'un père et d'un beau-père, ainsi qu'à une mère dont le compagnon a été incarcéré par le passé et dont l'enfant a aujourd'hui un comportement délinquant. Les questions de la vérité, de la honte, de la séparation et de l'impact sur la famille sont évoquées. Une représentante de l'association Relais Enfants-parents, qui accompagne les enfants en prison pour visiter un parent, témoigne enfin de l'importance pour l'enfant du droit à maintenir des relations personnelles avec un parent détenu tel que consacré par la Convention relative aux droits de l'enfant.

* Coordinatrice de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE).

